

Bulletin officiel

N° 9 du 5 septembre 2018

Sommaire général

Sommaire chronologique

Administration
centrale

Plan de classement

Bureau des cabinets

Secrétariat général

Direction générale des entreprises

Direction générale des finances publiques

Direction générale du Trésor

Direction du budget

Inspection générale des finances

Direction générale des douanes et droits indirects

Commission de conciliation et d'expertise douanière

Direction générale des douanes et droits indirects – Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Service commun des laboratoires

Direction générale de l'INSEE

Direction des affaires juridiques

Direction interministérielle de la transformation publique

Contrôle général économique et financier

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Institut Mines télécom

École des Mines de Paris

Agence française anticorruption

Agence des participations de l'État

Agence du patrimoine immatériel de l'État

Agence pour l'informatique financière de l'État

Délégation nationale à la lutte contre la fraude

Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles

Délégation interministérielle aux normes

Délégation générale au pilotage des DIRECCTE et DIECCTE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Autres organismes :

La Monnaie de Paris

Institut national de la propriété industrielle

Établissement Bpifrance

Établissement de retraite additionnelle de la fonction publique

Sommaire général

	Pages
Secrétariat général	
Décision du 18 juillet 2018 portant désignation d'une autorité d'homologation pour des systèmes d'information du secrétariat général	1
Note pour les directeurs généraux, directeurs et chefs de service autonome.....	2
Avenant n° 1 du 14 août 2018 à la convention de délégation de gestion du 23 mai 2018	30
Direction générale des entreprises	
<i>Secrétariat général</i>	
Arrêté du 13 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie (CTIF)	32
<i>Service de l'action territoriale, européenne et internationale</i>	
<i>Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat</i>	
Avis de vacance d'un poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat.....	34
Avis de vacance d'un poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat.....	35
Avis de vacance d'un poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat.....	36
<i>Service de l'économie numérique</i>	
Arrêté du 6 août 2018 portant délégation de signature (Commissariat aux communications électroniques de défense).....	37
Arrêté du 6 août 2018 portant délégation de signature (Commissariat aux communications électroniques de défense).....	38
Direction générale des finances publiques	
Arrêté du 15 mai 2018 portant nomination de la commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Alsace, de la commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Champagne, de la commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Lorraine, du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Montpellier et du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Toulouse-Midi-Pyrénées	39
Direction générale du Trésor	
Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2018 portant classement d'attachés économiques stagiaires de la direction générale du Trésor	40
<i>Direction du budget</i>	
Décision du 3 août 2018 fixant la rémunération du président du conseil d'administration de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales	42

Direction générale des douanes et droits indirects
Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes

Service commun des laboratoires

Décision du 16 juillet 2018 portant nomination d'un référent déontologue du service commun des laboratoires.....	43
---	-----------

Direction générale de l'INSEE

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'INSEE Auvergne-Rhône-Alpes	44
---	-----------

Direction des affaires juridiques

Arrêté du 12 avril 2017 portant nomination au comité consultatif national de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics (rectificatif)	46
---	-----------

Contrôle général économique et financier

Arrêté du 16 août 2018 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier	47
---	-----------

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Arrêté n° 2018-154 du 25 mai 2018 fixant la liste d'admission des élèves des écoles normales supérieures au concours d'ingénieurs-élèves des mines - année 2018.....	48
---	-----------

Arrêté n° 2018-161 du 5 juin 2018 fixant la liste d'admission au concours externe d'ingénieurs des mines - année 2018.....	49
---	-----------

Arrêté du 4 juillet 2018 portant nomination d'un représentant de l'État au conseil d'administration d'Armines.....	50
---	-----------

Arrêté n° 2018-221 du 9 juillet 2018 fixant la liste d'admission des élèves de Mines ParisTech et de Télécom ParisTech au concours d'ingénieurs - élèves des mines - année 2018.....	51
---	-----------

Arrêté n° 2018-224 du 11 juillet 2018 fixant la liste d'admission au concours interne d'ingénieurs des mines - année 2018	52
--	-----------

Arrêté n° 2018-225 du 11 juillet 2018 fixant la liste d'admission à l'examen professionnel pour l'accès au corps des mines - année 2018.....	53
---	-----------

Arrêté du 24 juillet 2018 portant nomination au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.....	54
---	-----------

Institut Mines-Télécom

Arrêté du 25 juin 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes.....	55
---	-----------

Arrêté du 11 juillet 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom.....	57
--	-----------

Arrêté du 17 juillet 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom.....	58
---	-----------

Arrêté du 17 juillet 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom.....	59
---	-----------

	Pages
Arrêté du 17 juillet 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom.....	60
Arrêté du 17 juillet 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom.....	61
<i>École nationale supérieure des mines de Paris</i>	
Décision du 5 juin 2018 instituant une commission consultative paritaire à Mines ParisTech compétente pour les agents non titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuel de l'Institut Mines Télécom (cadre de gestion).....	62
<i>Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature</i>	
Circulaire du 25 juillet 2018 relative à la programmation des activités d'appui du BRGM aux politiques publiques en région pour 2019.....	68

Sommaire chronologique

	Pages
12 avril 2017	
Arrêté du 12 avril 2017 portant nomination au comité consultatif national de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics (rectificatif)	46
15 mai 2018	
Arrêté du 15 mai 2018 portant nomination de la commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Alsace, de la commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Champagne, de la commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Lorraine, du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Montpellier et du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Toulouse-Midi-Pyrénées	39
25 mai 2018	
Arrêté n° 2018-154 du 25 mai 2018 fixant la liste d'admission des élèves des écoles normales supérieures au concours d'ingénieurs-élèves des mines - année 2018.....	48
5 juin 2018	
Arrêté n° 2018-161 du 5 juin 2018 fixant la liste d'admission au concours externe d'ingénieurs des mines - année 2018.....	49
Décision du 5 juin 2018 instituant une commission consultative paritaire à Mines ParisTech compétente pour les agents non titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuel de l'Institut Mines Télécom (cadre de gestion).....	62
13 juin 2018	
Arrêté du 13 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie (CTIF)	32
25 juin 2018	
Arrêté du 25 juin 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes.....	55
4 juillet 2018	
Arrêté du 4 juillet 2018 portant nomination d'un représentant de l'État au conseil d'administration d'Armines.....	50
9 juillet 2018	
Arrêté n° 2018-221 du 9 juillet 2018 fixant la liste d'admission des élèves de Mines ParisTech et de Télécom ParisTech au concours d'ingénieurs - élèves des mines - année 2018.....	51

	Pages
11 juillet 2018	
Arrêté n° 2018-224 du 11 juillet 2018 fixant la liste d'admission au concours interne d'ingénieurs des mines - année 2018	52
Arrêté n° 2018-225 du 11 juillet 2018 fixant la liste d'admission à l'examen professionnel pour l'accès au corps des mines - année 2018.....	53
Arrêté du 11 juillet 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom.....	57
16 juillet 2018	
Décision du 16 juillet 2018 portant nomination d'un référent déontologue du service commun des laboratoires.....	43
17 juillet 2018	
Arrêté du 17 juillet 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom.....	58
Arrêté du 17 juillet 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom.....	59
Arrêté du 17 juillet 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom.....	60
Arrêté du 17 juillet 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom.....	61
18 juillet 2018	
Décision du 18 juillet 2018 portant désignation d'une autorité d'homologation pour des systèmes d'information du secrétariat général	1
24 juillet 2018	
Arrêté du 24 juillet 2018 portant nomination au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies.....	54
25 juillet 2018	
Circulaire du 25 juillet 2018 relative à la programmation des activités d'appui du BRGM aux politiques publiques en région pour 2019.....	68
27 juillet 2018	
Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2018 portant classement d'attachés économiques stagiaires de la direction générale du Trésor	40
30 juillet 2018	
Arrêté du 30 juillet 2018 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'INSEE Auvergne-Rhône-Alpes	44
3 août 2018	
Décision du 3 août 2018 fixant la rémunération du président du conseil d'administration de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales	42

6 août 2018

Arrêté du 6 août 2018 portant délégation de signature (Commissariat aux communications électroniques de défense).....	37
Arrêté du 6 août 2018 portant délégation de signature (Commissariat aux communications électroniques de défense).....	38

14 août 2018

Avenant n° 1 du 14 août 2018 à la convention de délégation de gestion du 23 mai 2018	30
---	-----------

16 août 2018

Arrêté du 16 août 2018 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier	47
---	-----------

Non daté

Avis de vacance d'un poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat.....	34
Avis de vacance d'un poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat.....	35
Avis de vacance d'un poste de secrétaire général de la chambre de métiers et de l'artisanat.....	36
Note pour les directeurs généraux, directeurs et chefs de service autonome.....	2

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Décision du 18 juillet 2018 portant désignation d'une autorité d'homologation pour des systèmes d'information du secrétariat général

L'autorité qualifiée de sécurité des systèmes d'information,

Vu la politique générale de sécurité des systèmes d'information des ministères économiques et financiers publiée par arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 désignant l'autorité qualifiée pour la sécurité des systèmes d'information (AQSSI) pour les directions d'administration centrale sans moyens informatiques propres et les services assimilés (délégations, conseil général, inspection, médiations...), ainsi que les applications et systèmes mutualisés au niveau ministériel ;

Vu la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État publiée par circulaire du Premier ministre le 17 juillet 2014 ;

Vu le référentiel général de sécurité pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,

Décide :

Article 1^{er}

L'autorité d'homologation de sécurité du système d'information CLE (e-Vote) est M. Eric REGAZZO, chef du bureau de l'organisation du dialogue social.

Article 2

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 18 juillet 2018.

La secrétaire générale,
ISABELLE BRAUN-LEMAIRE

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Note pour les directeurs généraux, directeurs et chefs de service autonome

Objet: circulaire ministérielle. – Élections professionnelles 2018.

Cette circulaire a pour objet de présenter les conditions générales dans lesquelles se dérouleront les élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP), aux commissions consultatives paritaires (CCP), et aux comités techniques (CT) des ministères économiques et financiers. Chaque direction ou service pourra prendre une circulaire ou une note interne visant à préciser et détailler les modalités propres d'organisation des élections dans sa direction ou son service.

Le cadre juridique est fixé par :

- le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions consultatives paritaires des MEF ;
- l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'économie, des finances et de la fonction publique pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018.

Ces élections professionnelles s'inscrivent en 2018 dans un cadre juridique rénové :

- elles se dérouleront à un seul tour de scrutin et exclusivement par vote électronique selon les dispositions définies par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 précités ;
- elles sont également soumises aux nouvelles règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances introduites dans le statut général de la fonction publique par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie des fonctionnaires et dont les modalités sont précisées par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 ;
- au sein des ministères économiques et financiers, l'ensemble des scrutins sont organisés simultanément pour l'élection des représentants du personnel du 29 novembre au 6 décembre 2018, comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État.

*
* *

Une rubrique élections professionnelles sur l'intranet Alizé ainsi qu'une BALF dédiée (electionsprofessionnelles.mef2018@finances.gouv.fr) sont à votre disposition.

Fait à Paris le 30 juillet 2018.

Pour les ministres et par délégation :
La secrétaire générale des ministères,
ISABELLE BRAUN-LEMAIRE

SOMMAIRE

- Fiche 1. – Les comités techniques
- Fiche 2. – Les commissions administratives paritaires
- Fiche 3. – Les commissions consultatives paritaires
- Fiche 4. – Les listes électorales
- Fiche 5. – Le dépôt des candidatures
- Fiche 6. – L'organisation des BVE et BVEC
- Fiche 7. – Modalités d'accès et moyens de vote
- Fiche 8. – Les opérations électorales

- Annexe 1. – Exemples de calcul de résultats électoraux
- Annexe 2. – Coordonnées de l'équipe eVote

FICHE 1. – LES COMITÉS TECHNIQUES

Textes de référence :

- décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- circulaire DGAFP du 22 avril 2011 relative aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État. – Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques.

1. Cartographie

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 précisées par la circulaire DGAFP du 22 avril 2011, la cartographie des comités techniques au sein des ministères économiques et financiers résulte de la concertation conduite avec les fédérations syndicales ministérielles. Elle fixe également le nombre de représentants du personnel de chaque instance et leur mode de désignation, particulièrement les nouvelles modalités liées à la mise en œuvre de la représentation équilibrée des hommes et des femmes.

L'arrêté ministériel du 24 avril 2018 portant création et organisation générale des comités techniques des ministères économiques et financiers, crée au sein de ces ministères les instances suivantes :

Au niveau ministériel : le comité technique ministériel (CTM) unique pour le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'action et des comptes publics auprès des deux ministres.

Au niveau directionnel :

- le comité technique unique d'Administration centrale des ministères économiques et financiers, placé auprès du secrétaire général ;
- les comités techniques de réseau (CTR) pour les directions disposant de services déconcentrés : DGFIIP, DGDDI et INSEE et le comité technique spécial « personnels et missions » de la DGCCRF, placés auprès des directeurs généraux.

Au niveau infra directionnel :

- les comités techniques de service déconcentré (CTSD) pour les directions à réseau :
 - les comités techniques de service déconcentré des directions départementales, régionales, locales et spécialisées de la DGFIIP placés auprès de chaque directeur régional ou départemental des finances publiques et de chaque responsable d'une direction spécialisée ;
 - les comités techniques de service déconcentré des directions interrégionales et régionales d'outre-mer de la DGDDI placés auprès de chaque chef de circonscription ;
 - les comités techniques de service déconcentré des directions régionales de l'INSEE ;
- les comités techniques de service à compétence nationale (CTSCN) relevant de la DGFIIP et de la DGDDI auprès de chaque directeur de SCN ;
- les comités techniques de service central de réseau (CTSCR) de la DGFIIP, de la DGDDI et de l'INSEE, le comité technique spécial de service central de la DGCCRF, auprès de chaque directeur général ;
- les comités techniques spéciaux, placés auprès du chef de service ou du directeur, des services suivants :
 - le service commun des laboratoires ;
 - la sous-direction du cadre de vie du secrétariat général des ministères économiques et financiers ;
 - le service TRACFIN ;
- les comités techniques spéciaux, placés auprès du directeur général, des services et directions suivants :
 - les services économiques à l'étranger de la direction générale du Trésor ;
 - la direction générale de l'administration et de la fonction publique ;
 - l'établissement public de la masse des douanes.

2. Mode de constitution

Le nombre de représentants du personnel titulaires est fixé à 15 pour le CTM et à 10 au maximum pour les autres comités techniques.

En application de l'article 14 du décret du 15 février 2011 précité, les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste ou au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le CT est institué sont inférieurs ou égaux à 100 agents. Pour 2018, les comités techniques suivants seront élus au scrutin de sigle :

- le comité technique de la direction des créances spéciales du Trésor (DGFIP);
- le comité technique de l'EPA MASSE (DGDDI);
- le comité technique de la direction régionale de Corse (INSEE).

Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les organisations syndicales désignent, à l'issue du scrutin, leurs représentants, en fonction du nombre de sièges de titulaires et suppléants obtenus.

3. Corps électoral

Le décret du 15 février 2011 fixe le principe selon lequel chaque agent vote pour le comité technique du service, de la direction, du ministère où il exerce ses fonctions. Ainsi, outre les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), font également partie du corps électoral les contractuels (de droit public, de droit privé et de droit local) et les personnels à statut ouvrier.

Sont inclus dans le collège électoral :

Les fonctionnaires titulaires :

Sont électeurs les fonctionnaires en activité :

- en congé annuel ou en congé bonifié;
- en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée;
- en congé de maternité, de paternité ou en congé d'adoption;
- en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale;
- en congé pour formation professionnelle ou syndicale;
- accomplissant un service à temps partiel ou en cessation progressive d'activité;
- suspendus provisoirement de leurs fonctions (au titre de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983);
- bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical;
- en congé parental;
- accueillis par voie de détachement, de mise à disposition ou d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

Les fonctionnaires stagiaires :

- en position d'activité ou de congé parental;
- accueillis par voie de détachement ou d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008.

Les fonctionnaires stagiaires en cours de scolarité dans un établissement de formation ne sont pas électeurs alors que ceux qui sont pré-affectés lors de leur nomination, seront électeurs, alors même qu'ils sont en scolarité.

Les agents contractuels :

- en activité ou en congé parental;
- accueillis par voie de mise à disposition;
- en congé rémunéré.

Les agents contractuels de droit public ou de droit privé exerçant leurs fonctions ou en congé rémunéré ou parental, qui bénéficient soit :

- d'un contrat à durée indéterminée;
- d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois;
- d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

S'agissant des agents contractuels de droit privé, seuls ceux ayant un contrat direct avec l'administration sont électeurs. Les salariés intérimaires ou prestataires ne sont pas électeurs pour la composition des comités techniques mais sont électeurs aux instances de représentation du personnel dans leur entreprise dès lors qu'ils remplissent les conditions requises à cet effet.

Les agents contractuels de droit local, bien que non mentionnés dans le décret du 15 février 2011, doivent être regardés comme électeurs aux comités techniques (CE, décision n°162617 du 29 juillet 1998).

Les apprentis sont également électeurs aux comités techniques.

Les agents contractuels lauréats de concours, placés en congé sans rémunération pendant la période de stage, sont électeurs au comité technique ministériel et au comité technique de proximité de leur service.

Les personnels à statut ouvrier :

- en service effectif ;
- en congé parental ;
- accueillis par voie de mise à disposition ;
- en congé rémunéré.

Exception : Les personnels à statut ouvrier effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Pour le Comité technique ministériel, des aménagements au critère fonctionnel sont prévus :

- les agents affectés (y compris en PNA) ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion individuelle ou de carrière ;
- les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique indépendante (API) sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion ;
- les agents exerçant leurs fonctions dans une autorité administrative indépendante (AAI) sont électeurs au comité technique de proximité de cette AAI et à aucun CTM ;
- lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité technique ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

INSTANCE	AUTORITÉ de rattachement	PÉRIMÈTRE	% HOMMES	% FEMMES	NOMBRE DE SIÈGES		MODE de désignation
					Titulaires	Suppléants	
CTM	Ministre de l'économie et des finances, ministre de l'action et des comptes publics	Ensemble des services des deux départements; établissements publics rattachés: caisse d'amortissement de la dette sociale, caisse de la dette publique, établissement public de financement et de restructuration, fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, fonds national de promotion et de communication de l'artisanat	43,32	56,68	15	15	Élection directe Scrutin de liste

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour de l'ouverture du scrutin.

FICHE 2. – LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Textes de référence :

- décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- décret n° 2007-1408 du 1^{er} octobre 2007 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des personnels de la catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- décret n° 2007-1455 du 10 octobre 2007 relatif aux commissions administratives paritaires du corps des personnels de la catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- décret n° 2011-633 du 7 juin 2011 relatif à certaines commissions administratives paritaires de la direction générale des finances publiques.

1. Cartographie

Conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982, des arrêtés pris par chaque direction créent une commission administrative paritaire pour chaque corps des ministères économiques et financiers. Par dérogation au décret précité, plusieurs commissions peuvent être instituées au sein d'un même corps pour représenter un ou plusieurs grades différents.

Administration centrale des ministères économiques et financiers

L'arrêté du 9 mai 2018 institue, auprès de la secrétaire générale, 13 commissions administratives paritaires respectivement compétentes pour les corps suivants :

- contrôleurs généraux économiques et financiers ;
- administrateurs civils ;
- attachés d'administration de l'État ;
- traducteurs ;
- ingénieurs économistes de la construction ;
- secrétaires administratifs ;
- assistants de service social ;
- dessinateurs projeteurs ;
- techniciens de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines ;
- adjoints administratifs ;
- adjoints techniques ;
- personnels de maîtrise de l'Imprimerie nationale ;
- personnels de la correction (Imprimerie nationale).

Direction générale des finances publiques

L'arrêté du 22 mai 2018 institue, auprès du directeur général des finances publiques, 8 commissions administratives paritaires nationales respectivement compétentes pour les corps et grades suivants :

- administrateurs des finances publiques ;
- inspecteurs principaux et administrateurs des finances publiques adjoints ;
- inspecteurs divisionnaires des finances publiques ;
- inspecteurs des finances publiques ;
- géomètres-cadastreurs des finances publiques ;
- contrôleurs des finances publiques ;
- agents administratifs des finances publiques ;
- agents techniques des finances publiques.

Ce même arrêté institue dans chaque direction départementale des finances publiques, dans chaque direction spécialisée à l'exception de la direction des créances spéciales du Trésor, dans les directions locales de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, dans chaque service à compétence nationale (à l'exception de « Cap numérique » et du service des retraites de l'État) et dans les services centraux, auprès de l'autorité concernée, 3 commissions administratives paritaires locales respectivement compétentes pour les corps et grades suivants :

- inspecteurs des finances publiques ;
- contrôleurs des finances publiques ;

- agents administratifs des finances publiques.

Direction générale des douanes et des droits indirects

L'arrêté du 16 mai 2018 institue 6 commissions administratives paritaires nationales, auprès du directeur général des douanes et droits indirects, respectivement compétentes pour les corps et grades suivants :

- directeurs des services douaniers ;
- inspecteurs principaux des douanes ;
- inspecteurs régionaux des douanes ;
- inspecteurs des douanes ;
- contrôleurs des douanes ;
- agents de constatation des douanes.

Ce même arrêté institue, dans les services déconcentrés de la direction générale des douanes et des droits indirects auprès de l'autorité compétente, 3 commissions administratives paritaires locales respectivement compétentes pour les corps et grades suivants :

- inspecteurs des douanes ;
- contrôleurs des douanes ;
- agents de constatation des douanes.

Institut national de la statistique et des études économiques

L'arrêté du 16 mai 2018 institue, auprès du directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques, 5 commissions administratives paritaires, respectivement compétentes pour les corps suivants :

- inspecteurs généraux de l'INSEE ;
- administrateurs de l'INSEE ;
- attachés statisticiens de l'INSEE ;
- contrôleurs de l'INSEE ;
- adjoints administratifs de l'INSEE.

Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

L'arrêté du 16 mai 2018 institue, auprès du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, 4 commissions administratives paritaires respectivement compétentes pour les corps et grades suivants :

- directeurs départementaux, chefs de service régional et inspecteurs principaux ;
- inspecteurs ;
- contrôleurs ;
- adjoints de contrôle.

Autres directions et services

Les arrêtés en date du 9 mai 2018 instituent :

- auprès du directeur général du Trésor, 2 commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des corps des conseillers économiques et des attachés économiques de la direction générale du Trésor ;
- auprès du vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, une commission administrative paritaire compétente pour le corps des ingénieurs des mines ;
- auprès du directeur général des entreprises, 2 commissions administratives paritaires respectivement compétentes à l'égard des ingénieurs de l'industrie et des mines et des techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie ;
- auprès du chef de service, une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale des finances.

L'arrêté du 18 mai 2018 institue auprès du chef de service, 3 commissions administratives paritaires au sein du service commun des laboratoires, respectivement compétentes à l'égard des directeurs de laboratoire et ingénieurs, des techniciens de laboratoire et des adjoints techniques de laboratoire.

2. Mode de constitution

Une CAP est créée pour chaque corps, ou le cas échéant, pour certains grades de fonctionnaires par arrêté du ministre intéressé. L'article 6 du décret du 28 mai 1982 prévoit que la représentation des personnels est modulée en fonction des effectifs de fonctionnaires du grade considéré :

- 1 siège de représentant titulaire et 1 siège de représentant suppléant jusqu'à 99 agents ;
- 2 sièges de représentants titulaires et 2 sièges de représentants suppléants de 100 à 999 agents ;
- 3 sièges de représentants titulaires et 3 sièges de représentants suppléants de 1 000 à 4 999 agents ;
- 4 sièges de représentants titulaires et 4 sièges de représentants suppléants à partir de 5 000 agents.

Le décret n° 2007-1408 du 1^{er} octobre 2007 pour la DGCCRF, le décret n° 2007-1455 du 10 octobre 2007 pour la DGDDI et le décret n° 2011-633 du 7 juin 2011 pour la DGFIP prévoient certains barèmes dérogatoires.

3. Corps électoral

Sont électeurs au titre d'une CAP, les fonctionnaires titulaires en position d'activité appartenant au corps ou à l'un des grades relevant de cette CAP :

- en congé annuel ou en congé bonifié ;
- en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ;
- en congé de maternité, de paternité ou en congé d'adoption ;
- en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
- en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
- accomplissant un service à temps partiel ou en cessation progressive d'activité ;
- suspendus provisoirement de leurs fonctions (au titre de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983) ;
- bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- en congé parental ;
- en position de détachement.

Les fonctionnaires en position de détachement, détachés dit « sortant », sont électeurs à la ou leurs CAP du corps d'origine et, si ce détachement s'effectue dans un autre corps, ils sont électeurs également à la ou les CAP du corps d'accueil.

Les fonctionnaires stagiaires d'origine interne sont également électeurs. En effet, ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps et relèvent du collège électoral de la CAP de ce corps.

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour de l'ouverture du scrutin.

FICHE 3. – LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

Textes de référence :

- loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État ;
- arrêté du 18 décembre 2017 relatif aux commissions consultatives paritaires des ministères économiques et financiers.

1. Cartographie

Administration centrale des ministères économiques et financiers

L'arrêté du 9 mai 2018 institue 4 commissions consultatives paritaires à l'administration centrale des ministères économiques et financiers, auprès de la secrétaire générale, respectivement compétentes à l'égard des cadres d'emploi suivant :

- ingénieurs mécaniciens électriciens ;
- ingénieurs adjoints ;
- médecins de prévention ;
- ouvriers et conducteurs de véhicules poids lourds.

Le même arrêté institue une commission consultative paritaire pour l'ensemble des autres agents contractuels des services centraux qu'ils relèvent du droit commun ou d'un cadre d'emploi (agents contractuels de l'industrie relevant du décret du 26 janvier 1975, chargés de mission contractuels relevant de la décision ministérielle du 30 avril 1971).

Direction générale des finances publiques

L'arrêté du 15 mars 2018 modifié institue 2 commissions consultatives paritaires à la direction générale des finances publiques, auprès du directeur général, respectivement compétentes à l'égard des :

- agents contractuels dit « Berkani » et assimilés¹ ;
- agents contractuels relevant du décret du 17 janvier 1986 ou régis par des textes particuliers renvoyant aux dispositions de l'article 1^{er}-2 du même décret à l'exception des agents contractuels dit « Bernaki » et assimilés.

Direction générale des douanes et des droits indirects

L'arrêté du 16 mai 2018 institue une commission consultative paritaire des agents contractuels de la direction générale des douanes et droits indirects, placée auprès du directeur général et compétente pour l'ensemble des agents contractuels de la DGDDI relevant du décret du 17 janvier 1986.

Institut national de la statistique et des études économiques

L'arrêté du 16 mai 2018 institue deux commissions consultatives paritaires à l'Institut national de la statistique et des études économiques, auprès du directeur général, l'une compétente à l'égard des agents relevant du cadre d'emploi des enquêteurs, et l'autre à l'égard des agents contractuels de droit commun.

Direction générale de concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

L'arrêté du 16 mai 2018 institue une commission consultative paritaire placée auprès du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes compétente à l'égard des agents contractuels de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et du service commun des laboratoires.

¹ Il s'agit des contractuels de droit public occupant des emplois relevant du § 1 de l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 et de ceux recrutés pour les mêmes fonctions à compter du 14 avril 2000 en application des articles 4 (1^{er} al.) et 6 de la loi du 11 janvier 1984, à l'exclusion des agents recrutés en application des articles 3, 4, 6 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 s'ils étaient en fonction au 13 avril 2000 et de ceux recrutés à compter du 14 avril 2000 en application de l'article 6 *sexies* de la loi du 11 janvier 1984 ;

Direction générale du Trésor

L'arrêté du 9 mai 2018 institue une commission consultative paritaire compétente à l'égard de l'ensemble des agents contractuels des réseaux à l'étranger et déconcentré de la direction générale du Trésor relevant du décret n° 69-697 du 18 juin 1969 auprès du directeur général.

2. Mode de constitution

Une CCP est créée en principe pour les agents contractuels d'une même direction, ou le cas échéant pour certains cadres d'emploi particuliers, par arrêté du ministre intéressé.

Contrairement aux CAP, dont le décret du 28 mai 1982 prévoit que la représentation des personnels est modulée en fonction des effectifs et fixe un barème, l'arrêté fixant la composition détermine librement le nombre de sièges des collèges électoraux.

3. Corps électoral

Sont électeurs les agents contractuels de droit public ou de droit privé exerçant leurs fonctions ou en congé rémunéré ou parental, qui bénéficient soit :

- d'un contrat à durée indéterminée ;
- d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois ;
- d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Cela inclut les agents :

- en congé annuel ;
- en congé de maladie ordinaire ;
- en congé de grave maladie ;
- en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale ;
- bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
- en congé parental.

Sont également électeurs, les fonctionnaires en détachement sur contrat. Ils peuvent donc voter à la fois à la CAP de leur corps d'origine et à la CCP de la structure d'accueil.

Les apprentis ne sont pas électeurs aux CCP.

La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour de l'ouverture du scrutin.

4. Cas particulier

La DGDDI a institué, par arrêté du 16 février 1993 une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents nommés dans les emplois de pilote et de personnel navigant technique de la direction générale des douanes et droits indirects. Cette instance créée avant que le terme ne désigne, dans le droit commun, les instances de représentation des agents contractuels (2007) est en fait une commission d'emploi sans lien avec les agents contractuels.

La commission consultative paritaire concerne les fonctionnaires détachés sur l'emploi fonctionnel de pilote et de personnel navigant technique de la douane et ce, indépendamment de leur corps/grade d'origine et de la catégorie d'emploi d'accueil (cat. A ou B). Ils sont également électeurs à la ou les CAP de leur corps ou grade d'origine.

FICHE 4. – LES LISTES ÉLECTORALES

Textes de référence :

- décret n° 2011-184 du 15 février 2011, art. 19 ;
- décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, art. 6 ;
- circulaire DGAFP du 22 avril 2011.

1. Publication des listes électorales

L'affichage des listes électorales est obligatoire, l'objectif de l'affichage étant de permettre aux électeurs et aux candidats de contrôler l'exactitude des listes électorales. Les informations contenues dans les listes électorales sont fixées par la direction organisatrice des scrutins mais celles-ci contiennent obligatoirement les informations indispensables au contrôle de l'exactitude des listes électorales qui comportera au minimum pour les scrutins attribués à chaque électeur : la civilité, le nom, le prénom, l'affectation. Pour les scrutins le nécessitant, le corps ou le grade (CAP) et le cadre d'emploi (CCP).

Les listes des électeurs seront affichées dans chaque circonscription déterminée par le chef de service, au moins un mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le lundi 29 octobre 2018 (art. 23 du décret 2011-183 du 15 février 2011).

Cet affichage s'effectuera sous forme d'extraits de liste électorale, par circonscription, dans les locaux de l'administration. L'organisation des circonscriptions résultera de la concertation au niveau directionnel.

Les listes électorales ne seront pas mises en ligne, mais la consultation par chaque électeur de ses scrutins sera accessible dans le système de vote électronique dès le 29 octobre 2018.

2. Réclamations sur les listes électorales

L'information et les demandes ou réclamations relatives aux listes électorales sont strictement encadrées dans le temps. Elles sont exprimées en jours et les règles applicables en matière de computation des délais sont celles du Code de procédure civile (articles 640 et suivants).

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription ou de radiation dans les 8 jours qui suivent l'affichage soit jusqu'au mardi 6 novembre 2018 au plus tard. Dans ce même délai et pendant 3 jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées : inexactitude des informations, inscription d'électeurs nouveaux, radiation d'agents inscrits qui ne réunissent pas les conditions requises pour voter, soit jusqu'au vendredi 9 novembre 2018 au plus tard.

À compter de cette date, seuls les changements de situation entraînant, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur peuvent conduire à l'inscription ou à la radiation des listes électorales (art.19 du décret 2011-183 du 15 février 2011). Aucune modification des listes électorales ne sera possible après les opérations de scellement des urnes.

Un formulaire de réclamation sera disponible à cet effet dans le système de vote électronique et accessible durant les délais autorisés. L'administration statue sans délai par décision écrite et motivée sur les réclamations. Elle transmet sa réponse par voie électronique.

FICHE 5. – LE DÉPÔT DES CANDIDATURES

Textes de référence :

- décret n° 82-451 du 28 mai 1982, notamment son article 15;
- décret n° 2011-184 du 15 février 2011, notamment son article 21;
- décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017;
- arrêté du 18 décembre 2017, notamment son article 15;
- circulaire DGAFP du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État.

1. Conditions de dépôt des candidatures

Présentation de la candidature

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections soit le jeudi 18 octobre 2018 au plus tard. L'heure limite de dépôt des candidatures est fixée à 17 h, heure de Paris.

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin. Chaque liste doit indiquer le nom d'un délégué de liste, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Le délégué peut ne pas être lui-même candidat, ni même être électeur au titre du scrutin, ni même appartenir à l'administration. Un délégué suppléant peut être désigné.

La candidature, sauf en cas de scrutin sur sigle, se présente sous la forme d'une liste au format tableur. Chaque candidature doit être accompagnée :

- d'une déclaration individuelle scannée de candidature signée par chacun des candidats;
- d'un logo au format PNG 400 * 400, poids < 100 ko;
- d'une profession de foi au format PDF, poids maximum 1 Mo.

Composition de la candidature

S'agissant des élections aux comités techniques, lors de son dépôt, une liste peut être incomplète. Elle doit comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers, et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur pair comme suit :

COMPOSITION (T ET S)	NB. MINIMUM DE NOMS	COMPOSITION (T ET S)	NB. MINIMUM DE NOMS
4	4	18	12
6	4	20	14
8	6	22	16
10	8	24	16
12	8	26	18
14	10	28	20
16	12	30	20

S'agissant des élections aux CAP et aux CCP, chaque liste comprend autant de noms, pour un grade ou cadre d'emplois donné, qu'il y a de postes à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

Contrairement aux CAP, dont le décret du 28 mai 1982 prévoit que les membres sont exclusivement élus au scrutin de liste, ni le décret du 17 janvier 1986, ni l'arrêté du 18 décembre 2017 n'imposent le mode du scrutin pour les CCP. Néanmoins, s'agissant des ministères économiques et financiers, en application de l'arrêté précité du 18 décembre 2017, les membres des CCP sont exclusivement élus au scrutin de liste.

Représentation équilibrée des femmes des hommes

Marquant une évolution importante du cadre réglementaire pour les élections professionnelles 2018, l'article 47 de la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a introduit dans le statut général de la fonction publique un objectif de représentation équilibrée des femmes des hommes et fixe le principe qui veut que les listes de candidats aux élections professionnelles soient composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de chaque instance concernée.

Cette disposition n'est pas applicable aux scrutins de sigle et, pour les scrutins de liste, ne s'applique qu'au nombre de candidats, ce qui n'emporte aucune conséquence sur l'ordre de présentation.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales aux scrutins de liste doivent comprendre un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein de l'instance concernée. Pour chacune d'elle, le pourcentage de femmes et d'hommes est appliqué à l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires + suppléants).

Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur (ce nombre peut être égal à 0).

Pour les CAP et CCP, l'appréciation de la représentation équilibrée s'effectue sur l'ensemble du corps et non par grade ou cadre d'emplois.

2. Listes communes

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales, et dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature.

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une candidature commune l'indiquent lors du dépôt et communiquent une clé de répartition qui sera la base sur laquelle sera calculée leur représentativité respective. À défaut de cette indication, la représentativité sera déterminée à part égale entre les organisations syndicales concernées.

3. Contrôle de conformité du dépôt

Un contrôle de conformité est effectué par l'administration lors du dépôt de chaque liste.

Il porte sur les points suivants :

- le respect de la date limite de dépôt des listes ;
- la présence des documents obligatoires.

À l'issue de ce contrôle, un récépissé accusant réception du dépôt de liste et sanctionnant le contrôle de la conformité est adressé par voie électronique au délégué de liste ou à son suppléant.

Dans l'hypothèse où les conditions ne sont pas respectées, la liste n'est pas considérée comme déposée.

4. Contrôle de recevabilité des listes

Comités techniques : articles 21, 22 et 24 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 ;

CAP : articles 15, 16 et 16 *bis* du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ;

CCP : articles 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 décembre 2017.

Il convient de s'assurer que les organisations syndicales remplissent les critères leur permettant de se présenter à l'élection.

Conformément à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'État, sont légalement constituées depuis deux ans à compter de la date de dépôt de leurs statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- les organisations de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplissent les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

Une organisation syndicale, créée par fusion de plusieurs organisations syndicales remplissant ces deux conditions, est réputée les remplir également.

Les syndicats peuvent déposer des candidatures communes. Il s'agit d'une candidature présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à une même union.

Lorsque la candidature ne satisfait pas à ces critères, l'administration adresse au délégué de liste au plus tard au lendemain de la date limite de dépôt, soit le vendredi 19 octobre 2018, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Pour permettre l'exercice du droit de recours contre les décisions acceptant ou refusant la recevabilité des listes, l'Administration publiera, vendredi 19 octobre au plus tard, par voie d'affichage sur les panneaux réservés à l'affichage des documents administratifs, la liste des organisations syndicales candidates. Celle-ci sera également mise en ligne sur intranet.

Cette publicité n'implique pas une reconnaissance par l'administration de l'éligibilité des candidats inscrits sur les listes.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes concernées, soit le lundi 22 octobre inclus au plus tard.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits des listes nécessaires, soit jusqu'au jeudi 25 octobre inclus au plus tard.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament, soit le lundi 29 octobre inclus au plus tard.

Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union, ce délai courant jusqu'au lundi 5 novembre inclus au plus tard.

Si l'union de syndicats ne désigne pas une des listes en cause, les listes non désignées ne pourront plus mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote.

5. Contrôle de l'éligibilité des candidats

Comités techniques: articles 20 et 22 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011;

CAP: articles 14 et 16 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982;

CCP: articles 14 et 16 de l'arrêté du 18 décembre 2017.

Éligibilité aux comités techniques

Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité. Toutefois ne peuvent pas être élus les agents:

- en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie;
- frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Éligibilité aux CAP

Sont éligibles au titre d'un grade appartenant à une CAP déterminée, les agents titulaires de ce grade remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Toutefois ne peuvent pas être élus les agents:

- en congé de longue durée;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3^e groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans), à moins qu'il n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

L'éligibilité (notamment la détention du grade dans lequel l'agent se porte candidat) pour les CAP est appréciée au premier jour du scrutin.

Éligibilité aux CCP

Sont éligibles au titre d'une direction ou pour certains cadres d'emplois particuliers, à une CCP déterminée, les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission. Toutefois ne peuvent pas être élus les agents :

- en congé de grave maladie ;
- frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43 du décret du 17 janvier 1986 à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Dispositions communes

Aucune modification de candidature ne peut être opérée entre la date limite de dépôt des listes et la proclamation des résultats de l'élection. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats hormis le cas d'un fait indépendant de la volonté du candidat.

L'administration contrôle, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, l'éligibilité des candidats, jusqu'au lundi 22 octobre.

À l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste ou son suppléant. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires.

À défaut de rectification :

Comités techniques : l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et si elle respecte les ratios de représentation équilibrée des femmes et des hommes.

CAP : la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grade(s) considéré(s) mais doit néanmoins respecter les ratios de représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les autres grades.

CCP : la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les niveaux(x) considéré(s) mais doit néanmoins respecter les ratios de représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les autres grades.

Les listes présentées pour les CAP et CCP pourront dès lors comporter un nombre impair de candidats.

6. Affichage des listes de candidats

Comités techniques : article 23 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 ;

CAP : article 16 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 ;

CCP : article 16 de l'arrêté du 18 décembre 2017.

La publicité des listes de candidats pour les comités techniques, les CAP et les CCP est assurée par voie d'affichage dans les locaux de l'administration, le lundi 29 octobre. Le chef de service fixe la liste des circonscriptions pour l'affichage de ces listes.

Les candidatures sont également consultables par les électeurs dans le système de vote électronique (SVE) dès le lundi 12 novembre 2018.

7. Propagande électorale

Pour les élections professionnelles 2018 et pendant la semaine de vote, la diffusion de messages sous forme de tracts électroniques, intervenant dans le cadre de la décision ministérielle du 22 juillet 2016 relative aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication, est proscrite, et la distribution de tracts papier sera possible jusqu'à l'avant-veille du dernier jour du scrutin, soit jusqu'au mardi 4 décembre à minuit.

FICHE 6. – ORGANISATION DES BVE ET BVEC

Texte de référence :

- décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 18 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'économie, des finances et de la fonction publique pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018.

La période de vote interviendra sur une semaine du jeudi 29 novembre 2018 à 7 h, heure de Paris, au jeudi 6 décembre 2018 à 16 h, heure de Paris.

La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée à des bureaux de vote électronique (BVE) rattachés à des bureaux de vote électronique centralisateurs (BVEC) ou confiée à des bureaux de vote électronique autonomes (BVEA). L'article 8 de l'arrêté précité a instauré auprès du secrétaire général des ministères économiques et financiers, un bureau de vote électronique autonome (BVEA) pour le CTM.

1. Composition des bureaux de vote

Un BVE est instauré obligatoirement pour chaque scrutin. Il assure la supervision du déroulement des opérations électorales.

Le BVEC ou le BVEA réalise les opérations liées au scellement et déverrouillage des urnes, lance les opérations de calcul de résultats et édite le PV global correspondant et de répartition du nombre de voix pour chacun des scrutins relevant de son périmètre d'intervention. Il est responsable de la validité des résultats pour l'ensemble des scrutins de son périmètre, de la répartition des sièges entre les listes et de la désignation des représentants élus. Il édite les PV de résultats correspondants.

La composition de chaque bureau de vote électronique et de chaque bureau de vote électronique centralisateur, la nomination des représentants de l'administration, et celle des délégués de liste désignés par les organisations syndicales candidates, font l'objet d'une décision de l'autorité auprès de laquelle il est institué.

Composition du BVE

Les BVE sont composés, pour chaque scrutin, d'un président, d'un secrétaire et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

En cas de dépôt d'une liste d'union ou d'une candidature sur sigle, il n'est désigné qu'un délégué par liste ou sigle.

Il peut également être désigné un délégué suppléant.

Composition du BVEC

Les BVEC sont composés :

- d'un président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un délégué par liste candidate.

Le BVEC est composé, pour représenter les organisations syndicales, d'un délégué représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste pour au moins un scrutin situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique centralisateur. Doivent être pris en compte, pour attribuer un délégué en BVEC, la candidature d'une fédération seule (ce qui sera nécessairement le cas au CTM, mais aussi, le cas échéant, pour les scrutins de niveau inférieur lorsqu'il n'existe pas d'organisation syndicale affiliée au niveau de scrutin considéré) puis, une organisation syndicale seule, puis les unions. L'administration compose le BVEC en comptant les délégués dans l'ordre.

Exemple : pour un BVEC encadrant un BVE avec 3 candidatures (syndicat 1, syndicat 2, union syndicale 3 et 4) et un BVE avec 4 candidatures (syndicat 1, syndicat 2, syndicat 3 et syndicat 4), le BVEC sera alors composé de 4 délégués : 1 pour le syndicat 1, 1 pour le syndicat 2, 1 pour le syndicat 3 et 1 pour le syndicat 4.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire. Des suppléants peuvent être désignés dans les décisions de l'autorité compétente pour la désignation des présidents et secrétaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

2. Rôle des BVEC et des BVEA

Les BVEC ou BVEA sont responsables du verrouillage et du déverrouillage des urnes. Ces opérations donnent lieu, sous la responsabilité du président, à l'organisation de cérémonies de scellement qui nécessitent la distribution de clés de chiffrement selon la règle d'un tiers pour les membres de l'administration et de deux tiers pour les organisations syndicales.

Dans la majorité des cas, l'administration dispose de deux clés attribuées au président et au secrétaire du bureau de vote, les autres clés restantes, quatre au maximum, étant réparties entre les organisations syndicales selon les règles décrites à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique.

Chaque titulaire de clé s'identifie nominativement dans le système de vote électronique et chaque clé est protégée par un mot de passe détenu uniquement par son détenteur. Les clés de chiffrement ainsi que les mots de passe associés sont conservées dans des enveloppes sécurisées conservées en lieu sûr sous la responsabilité de l'administration. Lors du scellement de chaque enveloppe, un bordereau détachable est remis au détenteur de clé.

Un seuil de 3 clés (une clé pour l'administration et deux clés pour les organisations syndicales) est au minimum nécessaire pour procéder au verrouillage et déverrouillage des urnes. Toutefois lorsque le nombre de clés distribuées est fixé à 3, le seuil minimal est ramené à 2 clés.

Lorsqu'un BVEC est institué, il assure le rôle des équipes électorales des BVE qu'il centralise, étant rappelé que le BVEC exerce seul les compétences dévolues aux BVE, conformément à l'art. 17 du décret du 26 mai 2011. Le cas échéant, l'équipe électorale d'un BVE peut être complétée avec un ou des membres ne faisant pas partie de l'équipe électorale du BVEC. Les modalités pratiques de fonctionnement des bureaux de vote pour les élections de 2018 seront établies dans un vade-mecum.

FICHE 7. – MODALITÉS D'ACCÈS ET MOYENS DE VOTE

Textes de références :

- délibération de la CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;
- décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
- arrêté du 18 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'économie, des finances et de la fonction publique pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018.

1. Authentification de l'électeur

L'électeur reçoit, de manière confidentielle, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Les électeurs, selon leur situation, recevront leur notice de vote de deux manières :

- par messagerie : ce mode d'envoi va concerner la majorité des électeurs qui la recevront sur leur adresse mail professionnelle ou à défaut sur leur adresse mail personnelle, le lundi 29 octobre ;
- par courrier : ce mode d'envoi concernera les agents dont les coordonnées de messagerie professionnelle et personnelle ne sont pas identifiées et qui sont éloignés du service pour raisons personnelles ou familiales (congés de maladie, longue maladie, longue durée, congé parental ...) ou exerçant leurs fonctions à l'étranger, à compter du 29 octobre.

Les notices de vote comporteront des informations sur les différentes phases du calendrier électoral, sur l'activation du compte (mot de passe) et la connexion au portail électeur (l'identifiant est l'adresse mail de l'agent).

Important : l'électeur pourra également s'authentifier avec un compte France Connect Particulier.

2. Réassort et assistance utilisateur

Le système de vote électronique (SVE) prévoit la possibilité de débloquent son compte utilisateur, après cinq tentatives répétées de connexion erronée puis, après 5 nouvelles tentatives, une intervention de l'assistance utilisateur est nécessaire.

Il est également possible de demander le ré-envoi de ses moyens de vote dans le SVE. Le nouvel envoi des notices de vote s'effectue soit sur l'adresse mail de l'électeur, soit par courrier.

Chaque direction organisatrice de scrutins assure, *via* son dispositif d'assistance utilisateur habituel, l'assistance utilisateur des électeurs (dite « assistance de 1^{er} niveau ») rencontrant une difficulté avec le système de vote électronique.

Les modalités d'assistance mises en place dans les services du MEF feront l'objet d'une communication spécifique et les contacts d'assistance sont disponibles depuis la page d'accueil du SVE.

3. Accessibilité

Mise en place de postes dédiés au vote électronique

Conformément aux dispositions du décret du 26 mai 2011, les nouvelles modalités de vote impliquent la mise en place d'espaces de vote dédiés pour les agents ne disposant pas habituellement de poste de travail informatique sur leur lieu de travail. Les modalités de mise à disposition des postes informatiques dans un local aménagé à cet effet, garantissant les conditions d'anonymat, de sécurité et de confidentialité du vote feront l'objet d'une décision de l'autorité administrative habilitée.

Les agents concernés seront informés individuellement par leur service d'affectation, des conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces espaces qui seront ouverts deux jours sur la semaine de vote, pendant les heures de service. Les règles de confidentialité et de sécurité de ces espaces de vote dédiés devront être scrupuleusement respectées.

Adaptation au personnel non ou mal voyant

L'accès au vote également est également garanti au personnel non ou mal voyant par une conformité au Référentiel Général d'Accessibilité pour les Administrations.

Dispositions communes

L'article 9 du décret du 26 mai 2011 qui prévoit que « Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut pour voter se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié ».

Le cas échéant, des facilités (notamment une autorisation d'absence) devront être accordées pour les personnes devant se rendre dans un poste dédié ou assistant une personne se rendant dans un poste dédié.

FICHE 8. – LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

1. Clôture du scrutin

L'heure de clôture du vote a été fixée à 16 h 00, heure de Paris, le 6 décembre 2018. Les électeurs connectés en toute fin de scrutin bénéficient d'un délai leur permettant de voter jusqu'à 16 h 30.

2. Recensement et dépouillement des votes (BVEC et BVEA)

Dès la clôture du scrutin, et après vérification de l'intégrité du système, il est procédé à l'ouverture des urnes avec les clés de déchiffrement des membres du bureau, puis au lancement du calcul de résultats sur le ou les scrutin(s) rattaché(s) au bureau de vote selon qu'il s'agisse d'un BVEA ou d'un BVEC.

2.1. Dépouillement

Le dépouillement du scrutin est opéré dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin.

Les membres des bureaux de vote BVEA et BVEC lancent les opérations de dépouillement après avoir édité les listes d'émargement et le procès-verbal de dépouillement.

Le BVEC ou le BVEA vérifie que le nombre de bulletins enregistrés dans l'urne électronique correspond bien au nombre de votants ayant émargé sur la liste électorale du scrutin, puis vérifie le nombre de suffrages exprimés déduction faite du nombre de bulletins blancs comptabilisés et du nombre de bulletins qui pourraient être déclarés nuls car n'ayant pu pour une raison technique, être enregistrés dans l'urne électronique.

2.2. Calcul des résultats

Le bureau de vote détermine également le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence et calcule le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir.

Le résultat électoral, exprimé par scrutin, correspond au nombre de voix obtenu pour chaque candidature qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs organisations syndicales. Lorsque plusieurs organisations syndicales se sont unies pour une même candidature, une clé de répartition permet de déterminer la répartition entre elles des suffrages exprimés ou, à défaut, se fait à part égale entre les composantes de l'union.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote contrôlent le procès-verbal de dépouillement comportant les résultats en voix et la répartition en nombre de sièges pour chacune des listes. Après vérification, le PV des représentants élus est édité.

Les règles de répartition des sièges sont rappelées dans le point 3 ci-après.

2.3. Scellement de l'urne

Après validation de l'ensemble des résultats, le président du BVEA ou BVEC procède au scellement de l'urne et édite le procès-verbal de scellement correspondant à la traçabilité des opérations intervenues sur la plateforme électronique.

3. Résultats électoraux et composition des instances

I. – COMPOSITION DES COMITÉS TECHNIQUES

Textes de référence :

- décret n° 2011-184 du 15 février 2011, article 28 ;
- circulaire DGAFP du 22 avril 2011, § 2.2.3.

Chaque candidature a droit à autant de sièges de titulaires au sein de l'instance que le nombre de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral. Les sièges de titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. En cas de candidatures ne comportant pas autant de noms que de sièges à pourvoir, elle ne peut pas donner plus de sièges que le nombre de candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

La moyenne d'une candidature = nombre de suffrages obtenus / (nb de sièges déjà obtenus + 1)

En cas de scrutin de liste, lorsque, pour l'attribution d'un siège, plusieurs listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus de voix. Si elles ont recueilli

le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus de candidats. En cas d'égalité, le siège est attribué par tirage au sort. Les titulaires sont désignés dans l'ordre de la liste et il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de la liste.

En cas de scrutin sur sigle, lorsque, pour l'attribution d'un siège, plusieurs sigles obtiennent la même moyenne, le siège est attribué au sigle qui a recueilli le plus de voix. Si les candidatures en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Un exemple de calcul est fourni en annexe de la présente fiche.

II. – COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES ET CONSULTATIVES PARITAIRES (CAP ET CCP)

Textes de références :

- décret n° 82-451 du 28 mai 1982, article 21 ;
- circulaire DGAFP du 23 avril 1999, § 6.4.9 ;
- arrêté ministériel du 18 décembre 2017, article 23.

Chaque candidature donne droit à autant de sièges de titulaires que son résultat contient de fois le quotient électoral. Les sièges de titulaires restant éventuellement à pourvoir sont également attribués à la règle de la plus forte moyenne.

Les CAP et CCP peuvent être divisées en collèges lorsque l'instance représente différents grades pour les CAP, ou équivalent de grades pour les CCP.

La répartition des différents sièges s'effectue dans l'ordre suivant :

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges :

- choisit les sièges de titulaires qu'elle souhaite se voir attribuer, sous réserve de ne pas empêcher une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auxquels elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats ;
- mais ne peut choisir d'emblée plus d'un siège dans chacun des grades pour lesquels elle a présenté des candidats sauf si aucune autre liste n'a présenté de candidats pour le ou les grades considérés.

Les autres listes exercent ensuite leur choix dans l'ordre décroissant du nombre de sièges obtenus, dans les mêmes conditions. En cas d'égalité, l'ordre des choix est déterminé par le nombre de suffrages obtenus et s'il y a toujours égalité, l'ordre est tiré au sort.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges auxquels elle aurait pu prétendre, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade du corps considéré, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort. Si les fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants sont attribués à l'administration.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus de voix. Si les listes ont recueilli autant de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats. En cas d'égalité, le siège est attribué à l'une d'entre elles par tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Un exemple de calcul est fourni en annexe de la présente fiche.

III. – RETRAITEMENT ET RECOMPOSITION DES COMITÉS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Textes de référence :

- décret n°82-453 du 28 mai 1982, article 42 ;
- guide juridique DGAFP d'avril 2015, § VII.2.3 « portant application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Le nombre de sièges auxquels a droit une organisation syndicale est fixé proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans le comité technique de même niveau lorsqu'il existe.

En l'absence de comité technique correspondant au périmètre du CHSCT, les règles suivantes s'appliquent :

- lorsque cette instance a un périmètre plus large, on procède par addition des suffrages obtenus pour la composition de comité technique de périmètre plus restreint ;
- lorsque cette instance a un périmètre moins large, on procède par division à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large.

4. Proclamation et publication des résultats

Les électeurs pourront consulter les résultats de leurs scrutins dans le système de vote électronique, une fois le vote clos et totalement dépouillé, jusqu'au 13 décembre. Dès publication des résultats électoraux en ligne pour l'ensemble des scrutins aux comités techniques, commissions administratives paritaires et commissions consultatives paritaires, sur le site internet de l'élection, l'électeur dispose d'un délai de cinq jours pour contester les opérations électorales, conformément à l'article 28 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2018 relatif à l'organisation du vote électronique.

ANNEXE 1

CALCUL DES RÉSULTATS ÉLECTORAUX

Composition des comités techniques (CT)

Exemple :

Soit un CT de 8 membres titulaires dont la liste électorale comporte 900 inscrits et dont 502 suffrages ont été valablement exprimés et 17 comptabilisés blancs et nuls (soit 519 votants). Les résultats sont les suivants :

Liste « Mercure et Vénus »	173 voix	Liste « Saturne »	48 voix
Liste « Mars »	131 voix	Liste « Uranus »	35 voix
Liste « Jupiter »	88 voix	Liste « Neptune »	27 voix

Le quotient électoral est de $502/8$ soit **62,75**.

Les listes « Mercure et Vénus », « Mars » obtiennent donc chacune 2 sièges et la liste « Jupiter » obtient un seul siège : 5 sièges ayant été attribués, il reste donc 3 sièges de titulaires à distribuer à la plus forte moyenne.

Répartition à la plus forte moyenne :

Au 1^{er} tour, la liste « Mercure et Vénus » l'emporte et gagne donc 1 siège supplémentaire.

Liste « Mercure et Vénus »	$173/(2 + 1) = 57,67$	Liste « Saturne »	$48/(0 + 1) = 48$
Liste « Mars »	$131/(2 + 1) = 43,67$	Liste « Uranus »	$35/(0 + 1) = 35$
Liste « Jupiter »	$88/(1 + 1) = 44$	Liste « Neptune »	$27/(0 + 1) = 27$

Au 2^e tour, la liste « Saturne » l'emporte et gagne donc 1 siège.

Liste « Mercure et Vénus »	$173/(3 + 1) = 43,25$	Liste « Saturne »	$48/(0 + 1) = 48$
Liste « Mars »	$131/(2 + 1) = 43,67$	Liste « Uranus »	$35/(0 + 1) = 35$
Liste « Jupiter »	$88/(1 + 1) = 44$	Liste « Neptune »	$27/(0 + 1) = 27$

Au 3^e tour, c'est la liste « Jupiter » qui l'emporte et gagne donc 1 siège supplémentaire.

Liste « Mercure et Vénus »	$173/(3 + 1) = 43,25$	Liste « Saturne »	$48/(1 + 1) = 24$
Liste « Mars »	$131/(2 + 1) = 43,67$	Liste « Uranus »	$35/(0 + 1) = 35$
Liste « Jupiter »	$88/(1 + 1) = 44$	Liste « Neptune »	$27/(0 + 1) = 27$

La répartition définitive des sièges au CT est donc la suivante :

Liste « Mercure et Vénus »	3 sièges	Liste « Jupiter »	2 sièges
Liste « Mars »	2 sièges	Liste « Saturne »	1 siège

Chaque liste obtient également un nombre de représentants suppléants équivalent.

Composition des commissions administratives et consultatives paritaires (CAP et CCP)

Exemple :

Soit une CAP, composée de 3 collèges chacun comporte 2 représentants pour chaque grade, soit 6 membres titulaires. La liste électorale comporte 3 500 inscrits, 2 780 suffrages ont été valablement exprimés et 58 sont comptabilisés blancs et nuls (soit 2 838 votants). Les résultats sont les suivants :

Liste « Vénus »	6 candidats dont 2 pour le grade « Voie Lactée », 2 pour « Andromède » et 2 pour « Magellan »	1 515 voix
Liste « Jupiter »	4 candidats dont 2 pour le grade « Andromède », 2 pour « Magellan »	695 voix
Liste « Neptune »	2 candidats pour le grade « Magellan »	570 voix

Le quotient électoral est de $2\,780/6$ soit **463,33**.

La liste « Vénus » obtient donc 3 sièges et les listes « Jupiter » et « Neptune » obtiennent chacune un seul siège : 5 sièges ayant été attribués, il reste donc 1 siège de titulaires à distribuer à la plus forte moyenne.

À la plus forte moyenne, la liste « Vénus » obtient un siège supplémentaire.

Liste « Vénus »	$1\,515/(3 + 1) = \mathbf{378,75}$
Liste « Jupiter »	$695/(1 + 1) = \mathbf{347,5}$
Liste « Neptune »	$570/(1 + 1) = \mathbf{285}$

La liste « Vénus », qui a le plus de sièges, choisit un siège dans chacun des trois grades. Le siège restant à pourvoir dans le grade « Voie Lactée » revient d'office à la liste « Vénus » qui était seule candidate pour ce grade. Elle se voit ainsi attribuer ses quatre sièges.

La liste « Jupiter » devrait choisir un siège dans un des deux grades où elle a présenté des candidats, c'est-à-dire dans le grade « Andromède » ou « Magellan », mais elle est contrainte par le siège obtenu par la liste « Neptune » qui, elle, n'a présenté de candidats que dans le grade « Magellan ». La liste « Jupiter » se voit donc obligatoirement attribuer son siège dans le grade « Andromède » et la liste « Neptune » se voit attribuer un siège dans le grade « Magellan ».

Retraitement et recomposition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Références juridiques :

- décret n° 82-453 du 28 mai 1982, article 42 ;
- guide juridique, avril 2015, § VII.2.3.

Le nombre de sièges auxquels a droit une organisation syndicale est fixé proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans le Comité Technique de même niveau lorsqu'il existe.

En l'absence de CT de même niveau/périmètre que le CHSCT :

- lorsque cette instance a un périmètre plus large, on procède par addition des suffrages obtenus pour la composition de CT de périmètre plus restreint ;
- lorsque cette instance a un périmètre moins large, on procède par division à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large.

Exemple : soit un CHSCT de 6 sièges dont le périmètre recouvre un CT de la nébuleuse d'Orion et la moitié du CT de la nébuleuse du Crabe.

Le CT d'Orion dont la liste électorale comporte 300 inscrits et dont 264 suffrages ont été valablement exprimés et 16 comptabilisés blancs et nuls (soit 280 votants) a donné les résultats suivants pour trois listes :

Liste « Mercure et Vénus »	125 voix
Liste « Mars et Neptune »	98 voix
Liste « Uranus »	41 voix

Le CT du Crabe dont la liste électorale comporte 645 inscrits dont 621 suffrages ont été valablement exprimés et 4 comptabilisés blancs et nuls (soit 625 votants) a donné les résultats suivants pour trois listes :

Liste « Mercure et Vénus »	218 voix
Liste « Mars et Saturne »	204 voix
Liste « Uranus »	129 voix
Liste « Jupiter »	70 voix

Pour ces deux scrutins, les organisations syndicales « Mercure » et « Vénus » n'ont pas donné de clé de répartition, elles sont donc considérées, comme étant à égalité dans leur union : soit 50 %. Par contre, lorsque Mars s'est uni à Neptune pour le CT d'Orion, Mars est représenté à hauteur de 70 % et Neptune de 30 %. À l'inverse, pour le CT du Crabe, Mars n'est représenté qu'à hauteur de 40 % et Saturne de 60 %.

Leur représentativité au CHSCT est donc calculée à partir de l'agrégation du CT d'Orion et de la part des électeurs du CT du Crabe dans le périmètre du CHSCT.

Pour le CT d'Orion, toutes les voix sont prises en compte et distribuées selon les clés de répartition prévues dans les unions, lors du dépôt de candidatures, soit :

Mars	68,6 voix
Mercure	62,5 voix
Vénus	62,5 voix
Neptune	29,4 voix
Uranus	41 voix

Pour le CT du Crabe, seules sont prises en compte les voix des électeurs relevant du périmètre dans le CHSCT. Ici, dans notre exemple, seuls 300 des 645 inscrits sont dans le périmètre et 288 suffrages valablement exprimés et 2 comptabilisés blancs et nuls (soit 290 votants au CT dans le périmètre du CHSCT), selon division du scrutin suivante :

Liste « Mercure et Vénus »	116 voix
Liste « Mars et Saturne »	91 voix
Liste « Uranus »	50 voix
Liste « Jupiter »	31 voix

Les voix prises en compte sont ensuite distribuées selon les clés de répartition prévues dans les unions lors du dépôt de candidatures, soit :

Mercure	58 voix
Vénus	58 voix
Saturne	54,6 voix
Uranus	50 voix
Mars	36,4 voix
Jupiter	31 voix

Le calcul des résultats en voix pour le CHSCT est ensuite obtenu par l'agrégation des résultats du CT d'Orion et de la part du CT du Crabe soit :

Mercure	$62,5 + 58 = 120,5$ voix
Vénus	$62,5 + 58 = 120,5$ voix
Mars	$68,6 + 36,4 = 105$ voix
Saturne	54,6 voix
Uranus	91 voix
Jupiter	31 voix
Neptune	29,4 voix

Le calcul des résultats en nombre de sièges pour le CHSCT est ensuite déterminé à la plus forte moyenne :

Au 1^{er} tour, Mercure et Vénus sont à égalité et se voient donc attribuer chacune 1 siège.

Mercure	120,5	Jupiter	31
Vénus	120,5	Saturne	54,6
Mars	105	Neptune	29,4
Uranus	91		

Au 2^e tour, Mars gagne 1 siège supplémentaire.

Mercur	$120,5/(1 + 1) = 60,25$	Saturne	54,6
Vénus	$120,5/(1 + 1) = 60,25$	Jupiter	31
Mars	105	Neptune	29,4
Uranus	91		

Au 3^e tour, Uranus gagne 1 siège.

Uranus	91	Saturne	54,6
Mercur	$120,5/(1 + 1) = 60,25$	Jupiter	31
Vénus	$120,5/(1 + 1) = 60,25$	Neptune	29,4
Mars	$105/2 = 52,5$		

Au 4^e tour, Mercure et Venus gagnent chacune 1 siège supplémentaire.

Mercur	$120,5/(1 + 1) = 60,25$	Uranus	$91/(1 + 1) = 45,5$
Vénus	$120,5/(1 + 1) = 60,25$	Jupiter	31
Saturne	54,6	Neptune	29,4
Mars	$105/2 = 52,5$		

La répartition définitive des sièges au CHSCT est donc la suivante :

Mercur	2 sièges	Mars	1 siège
Vénus	2 sièges	Uranus	1 siège

Retraitement et recomposition des comités d'action sociale (CNAS et CDAS)

Texte de référence :

– arrêté du 15 janvier 2002, articles 8 et 18.

Le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chaque OS pour le CNAS est celui dont elle dispose au comité technique ministériel du MEF.

S'agissant des CDAS, les sièges sont attribués aux OS à la plus forte moyenne des voix obtenues aux comités techniques dans le ressort du CDAS concerné.

Il est prévu, dans les directions et services pour lesquels il n'existe pas de dépouillement départemental, qu'il soit tenu compte des voix obtenues au niveau le plus proche possible du niveau départemental. Compte tenu de la mise en œuvre du vote électronique, il est proposé qu'une pastille « département » permette systématiquement ce niveau de déclinaison des résultats et l'arrêté du 12 janvier 2002 sera modifié en ce sens.

Les règles de calcul sont donc les mêmes que celles utilisées pour les CHSCT.

ANNEXE 2

COORDONNÉES DE L'ÉQUIPE EVOTE

L'équipe eVote du secrétariat général se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

Balf: electionsprofessionnelles.mef2018@finances.gouv.fr

Bureau de l'organisation du dialogue social

Éric REGAZZO

Chef de bureau

Tél: 01-53-18-76-04

Mél: eric.regazzo@finances.gouv.fr

Christian BONNIER

Adjoint au chef de bureau

Tél: 01-53-18-87-78

Mél: christian.bonnier@finances.gouv.fr

Pôle Élections

Nicolas AUBERTIN

Chef de secteur Élections professionnelles

Tél: 01-53-18-79-19

Mél: nicolas.aubertin@finances.gouv.fr

Nancy KALI

Gestionnaire administrative

Tél: 01-53-18-24-15

Mél: nancy.kali@finances.gouv.fr

Marie-Christine KERAMBELLEC

Gestionnaire administrative

Tel: 01-53-18-79-17

Mél: marie-christine.kerambellec@finances.gouv.fr

Lydie Le MEIL

Rédactrice

Tél: 01-53-18-15-19

Mél: lydie.le-meil@finances.gouv.fr

Franck DUGENETÉY

Rédacteur

Tel: 01-53-18-72-35

Mél: franck.dugenetey@finances.gouv.fr

Portail Élections Professionnelles

Mélanie THOMAS

Gestionnaire administrative

Tél: 01-53-18-60-64

Mél: melanie.thomas@finances.gouv.fr

Nadia ELHACOUMO
Gestionnaire administrative
Tél : 01-53-18-24-18
Mél : nadia.elhacoumo@finances.gouv.fr

DSI Élections professionnelles

Jérôme COMBIER
Directeur de projet, chef du pôle SIRH
Tel : 01-53-18-82-65
Mél : jerome.combier@finances.gouv.fr

Marie-Clotilde DEVRIES
Chef de projet au sein du pôle SIRH
Tel : 01-53-18-78-53
Mél : marie-clotilde.devries@finances.gouv.fr

Corine DILARD
Chef de projet au sein du pôle SIRH
Tel : 01-53-18-32-11
Mél : corine.dilard@finances.gouv.fr

Jérôme PERUILHE
Chef de projet au sein du pôle SIRH
Tel : 01-53-18-82-67
Mél : jerome.peruilhe@finances.gouv.fr

Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Avenant n° 1 du 14 août 2018 à la convention de délégation de gestion du 23 mai 2018

Entre

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représenté par Mme Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale, en sa qualité de responsable du programme 218,

Et

Le directeur général de l'INSEE, représenté par M. Jean-Luc TAVERNIER, en sa qualité de responsable du programme/BOP 220,

Ci-après dénommées « les parties »,

Vu la convention du 23 mai 2018,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet d'actualiser la liste des projets de l'INSEE bénéficiant du financement du fonds de transformation ministériel du secrétariat général des ministères économiques et financiers (FTSG).

La liste des projets actualisée figure en annexe du présent avenant.

Article 2

Durée du présent avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et est conclu pour la durée de la convention signée le 23 mai 2018.

Fait à Paris le 14 août 2018.

Le directeur général de l'INSEE,
JEAN-LUC TAVERNIER

Pour la secrétaire générale des ministères
économiques et financiers :
*Le sous-directeur de la gestion financière
et de la maîtrise des risques,*
RONAN BOILLOT

ANNEXE

PROJET	AE 2018 (k€)	CP 2018 (k€)	UO	ACTIVITÉ	PAM
Outil enquêteurs	100	100	0218-CEMA-C026	218020400101	07-FIN-21800032418
Aménager Metz et nouveau siège	200	200			07-FIN-21800032433
Environnement de travail mobile	300	300			07-FIN-21800032442
Internet et skype en libre service	40	40			07-FIN-21800032443
Consolidation plateforme enquête	500	500			07-FIN-21800032444
Rapprochement cloud DGFIP	500	500			07-FIN-21800032445
TOTAL	1 640	1 640			

Direction générale des entreprises
Secrétariat général

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 13 juin 2018 portant nomination au conseil d'administration
du centre technique des industries de la fonderie (CTIF)**

NOR : ECOI1816047A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu les articles L.521-1 et suivants du code de la recherche fixant le statut juridique des centres techniques.

Vu l'arrêté du 31 août 1962 modifié portant création du centre technique des industries de la fonderie;

Vu l'arrêté du 4 juin 2015 portant nomination au conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie;

Vu les statuts du centre technique des industries de la fonderie;

Vu les propositions des organisations syndicales les plus représentatives,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration du centre technique des industries de la fonderie pour une durée de trois ans :

Au titre des représentants des chefs d'entreprises

M. Carpentier (Frederic).

M. Declé (Denis).

M. Massinon (Denis).

Mme Molin (Pascale).

M. Molliex (Ludovic).

M. Noirot (Yves).

Mme Prunier-Ferry (Marthe).

M. Thuet (Gerard).

Mme Zeimett (Catherine).

Au titre des représentants du personnel technique

M. Rivelois (Didier).

M. Lafaye (Guillaume).

M. Schleifer (Alain).

M. Yalcin (Nail).

*Au titre de personnalités représentant l'enseignement technique supérieur
ou particulièrement compétentes*

Mme Eberschweiler (Laure).

M. Brazier (Pierre Yves).

M. Iordanoff (Ivan).

Article 2

Le chef du service de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 13 juin 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général des entreprises :
Le chef du service de l'industrie,
JULIEN TOGNOLA

Direction générale des entreprises
Service de l'action territoriale, européenne et internationale
Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Avis de vacance d'un poste de secrétaire général
de la chambre de métiers et de l'artisanat**

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant:

ÉTABLISSEMENT	DATE PRÉVUE de recrutement	CLASSIFICATION de l'emploi	DÉLAI de présentation des candidatures	CANDIDATURES à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat de la Seine-Maritime	1 ^{er} septembre 2018	Rang 4	Avant le 24 août 2018	Monsieur le président Chambre de métiers et de l'artisanat de la Seine-Maritime, 135, boulevard de l'Europe, 76043 ROUEN Cedex

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site Internet www.artisanat.fr (rubrique Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général). Toutes les vacances de postes sont publiées au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers, consultable sur le portail de l'économie et des finances : economie.gouv.fr, rubrique Suivre l'information. Elles sont également accessibles sur le site Internet www.artisanat.fr, rubrique Les CMA recrutent.

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant. Elle est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Direction générale des entreprises
Service de l'action territoriale, européenne et internationale
Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Avis de vacance d'un poste de secrétaire général
de la chambre de métiers et de l'artisanat**

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général de chambres des métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant:

ÉTABLISSEMENT	DATE PRÉVUE de recrutement	CLASSIFICATION de l'emploi	DÉLAI de présentation des candidatures	CANDIDATURES à adresser à :
Chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guyane	1 ^{er} janvier 2019	Rang 3	Avant le 12 octobre 2018	Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guyane, Maison des entreprises, Place de l'Esplanade, BP 176, 97300 CAYENNE

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site Internet www.artisanat.fr (rubrique Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général). Toutes les vacances de postes sont publiées au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers, consultable sur le portail de l'économie et des finances: economie.gouv.fr, rubrique Suivre l'information. Elles sont également accessibles sur le site Internet www.artisanat.fr, rubrique Les CMA recrutent.

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant. Elle est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Direction générale des entreprises
Service de l'action territoriale, européenne et internationale
Tutelle des chambres de métiers et de l'artisanat

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Avis de vacance d'un poste de secrétaire général
de la chambre de métiers et de l'artisanat**

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) sont des établissements publics administratifs placés sous la tutelle de l'État. Le personnel du réseau des CMA est régi par le statut adopté par la commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 (notamment les articles 10-1 et 20 et l'annexe IV relatifs au recrutement et aux postes de secrétaire général, directeur des services).

Le poste de secrétaire général de chambres de métiers et de l'artisanat suivant est déclaré vacant:

ÉTABLISSEMENT	DATE PRÉVUE de recrutement	CLASSIFICATION de l'emploi	DÉLAI de présentation des candidatures	CANDIDATURES à adresser à
Chambre de métiers et de l'artisanat des Côtes-d'Armor	10 septembre 2018	Rang 4	Avant le 31 août 2018	Monsieur le président Chambre de métiers et de l'artisanat des Côtes-d'Armor, Campus de l'artisanat et des métiers, CS 90051, 22440 Ploufragan

Les conditions à remplir, les modalités d'organisation, le calendrier et le programme des épreuves sont annexés au statut susmentionné et consultables sur le site Internet www.artisanat.fr (rubrique Les CMA recrutent - L'examen aux fonctions de secrétaire général). Toutes les vacances de postes sont publiées au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers, consultable sur le portail de l'économie et des finances: economie.gouv.fr, rubrique Suivre l'information. Elles sont également accessibles sur le site Internet www.artisanat.fr, rubrique Les CMA recrutent.

Peuvent postuler les candidats inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général, directeur des services. Cette inscription donne vocation à nomination dans l'emploi correspondant. Elle est subordonnée à la réussite de l'examen national d'aptitude aux fonctions de secrétaire général, directeur des services de chambre de métiers et de l'artisanat ou de chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Cet examen est ouvert notamment aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière.

Direction générale des entreprises
Service de l'économie numérique

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 6 août 2018 portant délégation de signature
(Commissariat aux communications électroniques de défense)**

L'administrateur interministériel des communications électroniques de défense,
Vu le code de la défense, notamment son article D.1334-4-1 ;
Vu le décret n° 2017-1870 du 29 décembre 2017 relatif à l'administrateur interministériel des communications électroniques de défense ;
Vu le décret du 12 avril 2018 portant délégation de signature (Commissariat aux communications électroniques de défense) ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 érigeant le commissariat aux communications électroniques de défense en service à compétence nationale ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 portant attributions de fonctions d'administrateur interministériel des communications électroniques de défense,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article D.1334-4-1 du code de la défense, délégation est donnée à M. François BAYEN, attaché principal d'administration de l'État assurant les fonctions de chargé de mission au commissariat aux communications électroniques de défense, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur interministériel et dans la limite de ses attributions, au nom du ministre chargé des communications électroniques, tous actes relatifs à l'engagement, la liquidation et la mise en paiement des marchés et conventions.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 6 août 2018.

*L'administrateur interministériel
des communications électroniques de défense,*
DIDIER VIDAL

Direction générale des entreprises
Service de l'économie numérique

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 6 août 2018 portant délégation de signature
(Commissariat aux communications électroniques de défense)**

L'administrateur interministériel des communications électroniques de défense,
Vu le code de la défense, notamment son article D.1334-4-1 ;
Vu le décret n° 2017-1870 du 29 décembre 2017 relatif à l'administrateur interministériel des communications électroniques de défense ;
Vu le décret du 12 avril 2018 portant délégation de signature (Commissariat aux communications électroniques de défense) ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 érigeant le commissariat aux communications électroniques de défense en service à compétence nationale ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 portant attributions de fonctions d'administrateur interministériel des communications électroniques de défense,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article D. 1334-4-1 du code de la défense, délégation est donnée à M. Jacques THOMAS, agent contractuel assurant les fonctions d'adjoint de l'administrateur interministériel au commissariat aux communications électroniques de défense, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur interministériel et dans la limite de ses attributions, au nom du ministre chargé des communications électroniques, tous actes relatifs à l'engagement, la liquidation et la mise en paiement des marchés ainsi que tous actes, décisions ou conventions.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 6 août 2018.

*L'administrateur interministériel
des communications électroniques de défense,*
DIDIER VIDAL

Direction générale des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

*Direction générale
des finances publiques*

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 mai 2018 portant nomination de la commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Alsace, de la commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Champagne, de la commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Lorraine, du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Montpellier et du commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Toulouse-Midi-Pyrénées

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, et notamment son article 56,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Françoise Coulongeat est nommée commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables d'Alsace, en remplacement de M. Bernard Houteer.

Article 2

Mme Françoise Coulongeat nommée commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Champagne, en remplacement de M. Bernard Houteer.

Article 3

Mme Françoise Coulongeat est nommée commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Lorraine, en remplacement de M. Bernard Houteer.

Article 4

M. Hugues Perrin est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Montpellier, en remplacement de M. Jacques Marzin.

Article 5

M. Hugues Perrin est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Toulouse-Midi-Pyrénées, en remplacement de M. Hugues Perrin.

Article 6

Les articles 1^{er}, 2 et 3 entrent en vigueur le 24 août 2018.

Les articles 4 et 5 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 15 mai 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des finances publiques :
*La sous-directrice des professionnels
et de l'action en recouvrement,*
VÉRONIQUE RIGAL

Direction générale du Trésor

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction générale du Trésor

**Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 27 juin 2018 portant classement
d'attachés économiques stagiaires de la direction générale du Trésor**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics;

Vu le décret n° 97-511 du 21 mai 1997 modifié fixant le statut particulier du corps des attachés économiques;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans le corps relevant du décret n° 97-511 du 21 mai 1994 fixant le statut particulier du corps des attachés économiques;

Vu l'arrêté du 19 juin 2018 portant nomination dans le corps des attachés économiques de la direction générale du Trésor;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant classement d'attachés économiques stagiaires de la direction générale du Trésor;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 portant nomination dans le corps des attachés économiques de la direction générale du Trésor,

Arrête:

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juin 2018 susvisé est modifié comme suit:

« Les attachés économiques stagiaires dont les noms suivent sont classés en application du décret du 23 décembre 2006 susvisé et perçoivent la rémunération y afférente à compter du 1^{er} septembre 2018:

Au grade d'attaché économique

NOMS ET PRÉNOMS	ÉCHELON	INDICE BRUT/INDICE MAJORÉ	DATE D'EFFET D'ANCIENNETÉ
M. AUBEL Antoine	3	IB 483/IM 418	04/09/2016
M. AUBERT Alban	4	IB 512/IM 440	09/12/2016
M. BERTHO Fabien	2	IB 457/IM 400	07/06/2017
M. BRASSEUR Jean-Baptiste	3	IB 483/IM 418	16/05/2017
M. FARINEAU Pierre	3	IB 483/IM 418	01/01/2018
Mme FRAGER-PAPADAKIS Eftihia	4	IB 512/IM 440	01/03/2017
M. GEBEL Julien	3	IB 483/IM 418	03/06/2017

NOMS ET PRÉNOMS	ÉCHELON	INDICE BRUT/INDICE MAJORÉ	DATE D'EFFET D'ANCIENNETÉ
M. GLEIZES Fabien	3	IB 483/IM 418	09/09/2016
Mme JACQUES Estelle	2	IB 457/IM 400	23/09/2016
M. LEMONNIER Benoît	4	IB 512/IM 440	16/01/2018
Mme MARQUES LOPES Marlène	3	IB 483/IM 418	01/08/2018
M. MARTIN Pierre	3	IB 483/IM 418	01/07/2018
Mme MAYAUX-ABIE Marina	2	IB 457/IM 400	01/01/2017
M. ROGER Guilhem	3	IB 483/IM 418	26/02/2017
Mme ROSE Isabelle	3	IB 483/IM 418	01/09/2018
Mme SPAGNOL Claire	2	IB 457/IM 400	01/01/2017
M. SPERRY Adrien	3	IB 483/IM 418	23/07/2018

Article 2

La directrice générale du Trésor est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 27 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
ASTRID MILSAN

Direction du budget

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

**Décision du 3 août 2018 fixant la rémunération du président du conseil d'administration
de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales**

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, notamment son article 3;

Vu le décret du 31 juillet 2015 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales,

Décident:

Article 1^{er}

La rémunération annuelle brute de M. Bruno Sainjon, président du conseil d'administration de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales, est fixée à compter du 1^{er} août 2018 dans les conditions ci-après définies:

- une part fonctionnelle de 130 000 €;
- un complément personnel de 30 000 €;
- une part variable sur objectifs, d'un montant maximal de 20 % de la part fonctionnelle, soit 26 000 € en année pleine.

Article 2

Le président du conseil d'administration de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 3 août 2018.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

Direction générale des douanes et droits indirects
Direction générale de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes
Service commun des laboratoires

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

**Décision du 16 juillet 2018 portant nomination d'un référent déontologue
du service commun des laboratoires**

Le chef du service commun des laboratoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 *bis*;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 portant création d'un service à compétence nationale dénommé «service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie» ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2017 portant application dans les ministères économiques et financiers du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,

Décide :

Article 1^{er}

Mme Nadine DE BELLIS, attachée principale d'administration centrale, responsable des ressources humaines, est nommée référente déontologue du service commun des laboratoires, pour une durée de deux ans à compter du lendemain de la parution de la présente décision.

Article 2

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 16 juillet 2018.

Le chef du service commun des laboratoires,
GÉRARD PERUILHE

Direction générale de l'INSEE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'INSEE Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur régional de l'INSEE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 18 septembre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de proximité de la direction régionale de l'INSEE d'Auvergne et du comité technique de proximité de la direction régionale de l'INSEE Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2016 relatif au maintien de la compétence et du mandat du comité technique de proximité de la direction régionale de l'INSEE d'Auvergne et du comité technique de proximité de la direction régionale de l'INSEE Rhône-Alpes et à leur réunion conjointe;

Vu l'avis des comités techniques de proximité de la direction régionale de l'INSEE d'Auvergne et de la direction régionale de l'INSEE Rhône-Alpes réunis conjointement en date du 29 septembre 2016;

Vu l'avis des comités techniques de proximité de la direction régionale de l'INSEE d'Auvergne et de la direction régionale de l'INSEE Rhône-Alpes réunis conjointement en date du 14 octobre 2016;

Vu l'avis des comités techniques de proximité de la direction régionale de l'INSEE d'Auvergne et de la direction régionale de l'INSEE Rhône-Alpes réunis conjointement en date du 20 juin 2017;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2018 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques;

Vu l'avis des comités techniques de proximité de la direction régionale de l'INSEE d'Auvergne et de la direction régionale de l'INSEE Rhône-Alpes réunis conjointement en date du 5 juillet 2018;

Considérant qu'au 1^{er} septembre 2018, conformément à l'arrêté du 4 juillet 2018 relatif à l'organisation interne de l'INSEE, la direction régionale de l'INSEE Auvergne-Rhône-Alpes comprendra les services suivants :

- le service de l'administration des ressources (SAR);
- le service statistique (SES) de Clermont-Ferrand;
- le service statistique (SES) de Lyon;
- le service d'études et de diffusion (SED);
- le service recensement national de la population (SeRN),

Arrête :

Article 1^{er}

L'organisation de la direction régionale de l'INSEE Auvergne-Rhône-Alpes est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2018 :

Le service de l'administration des ressources (SAR) comprend :

- la division des « services de proximité » (DSP), à Clermont-Ferrand;
- la division « finance, informatique, logistique et secrétariat » (DFILS), à Lyon;
- la division « ressources humaines » (DRH), à Lyon.

Le service statistique (SES) de Clermont-Ferrand comprend :

- la division « enquêtes auprès des ménages »;
- la division « recensement »;
- la division « site état civil – fichier électoral ».

Le service statistique (SES) de Lyon comprend :

- la division « enquêtes auprès des ménages »;
- la division « recensement »;
- la division « site tourisme »;
- la division « site réseau d'enquêteurs entreprises »;
- la division « site indice des prix à la consommation »;

- la division « pôle national de compétence - prix à la production des services » ;
- la division « qualité et ingénierie statistique » ;
- la division « administration outil de programmation des enquêtes ».

Le service d'études et de diffusion (SED) comprend :

- la division « études démographiques et sociales », à Lyon ;
- la division « études économiques et emploi », à Lyon ;
- la division « offre éditoriale régionale », à Lyon ;
- la division « pôle de services de l'action régionale synthèses locales », à Lyon ;
- la division « mission conseil-expertise mutualisé », à Clermont-Ferrand.

Le service recensement national de la population (SeRN) comprend :

- la division « pilotage des collectes », à Lyon ;
- la division « qualité des traitements », à Lyon ;
- la division « répertoires et géographie », à Clermont-Ferrand ;
- la division « exploitations statistiques », à Clermont-Ferrand.

Article 2

Le directeur régional de la direction régionale de l'INSEE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'économie.

Fait le 30 juillet 2018.

Le directeur régional,
JEAN-PHILIPPE GROUTHIER

Direction des affaires juridiques

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

**Arrêté du 12 avril 2017 portant nomination au comité consultatif national
de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics (rectificatif)**

Rectificatif au *Bulletin officiel* de l'administration centrale n° 2017/5 du 5 mai 2017 :

Au lieu de: « M. Dumas (Patrick), », lire: « M. Dumas (Patrice), ».

Contrôle général économique et financier

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 16 août 2018 portant affectation d'un contrôleur général économique et financier

Le ministre de l'Économie et des finances et le ministre de l'Action et des comptes publics,
Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 modifié relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles – autorité d'audit pour les fonds européens en France ;
Vu le décret n° 2017-510 du 7 avril 2017 relatif au contrôle général économique et financier ;
Vu l'arrêté du 7 avril 2017 relatif à l'organisation générale et au fonctionnement du Contrôle général économique et financier, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2005 portant reclassement de M. Jean Michel LINOIS en qualité de contrôleur général de 1^{re} classe ;
Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 portant réintégration au sein des ministères économiques et financiers et affectation au contrôle général économique et financier de M. Jean Michel LINOIS-LINKOVSKIS,

Arrêtent:

Article 1^{er}

M. Jean Michel LINOIS-LINKOVSKIS, contrôleur général de 1^{re} classe, est affecté auprès de la cheffe du contrôle général économique et financier, à compter du 4 juin 2018.

Article 2

M. Jean Michel LINOIS-LINKOVSKIS est mis à disposition de la commission interministérielle de coordination des contrôles – autorité d'audit pour les fonds européens en France, afin d'exercer la fonction de chef du pôle juridique et international, à compter du 4 juin 2018.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère de l'Économie et des finances et du ministère de l'action et des comptes publics.

Fait le 16 août 2018.

*Le ministre de l'économie et des finances
et le ministre de l'action et des comptes publics,*
Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du contrôle général économique et financier,
HÉLÈNE CROCQUEVIELLE

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie
et des technologies

Arrêté n° 2018-154 du 25 mai 2018 fixant la liste d'admission des élèves des écoles normales supérieures au concours d'ingénieurs-élèves des mines - année 2018

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2009 fixant les modalités de recrutement des élèves des écoles normales supérieures en qualité d'ingénieur-élève des mines;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant ouverture au titre de l'année 2018 d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs-élèves des mines parmi les élèves des écoles normales supérieures;

Vu la liste établie le 18 mai 2018 par le président du jury,

Arrête:

Article 1^{er}

Les élèves des écoles normales supérieures dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'ingénieurs-élèves des mines (année 2018):

Liste principale

1. Mme Léa BOUDINET.
2. M. Léo QUENTIN.

Liste complémentaire

M. Jean ALAUX-LORAIN.

Article 2

Le chef du service du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 25 mai 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du Conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*
GODEFROY BEAUVALLÉ

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie
et des technologies

Arrêté n° 2018-161 du 5 juin 2018 fixant la liste d'admission au concours externe d'ingénieurs des mines - année 2018

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant les modalités d'organisation du concours externe pour l'accès au corps des ingénieurs des mines;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant ouverture au titre de l'année 2018 d'un concours externe pour le recrutement d'un ingénieur des mines;

Vu la liste établie le 31 mai 2018 par le président du jury,

Arrête:

Article 1^{er}

Sont déclarés admis au concours externe d'ingénieur des mines (année 2018):

Liste principale

M. Thibaut MANNEVILLE.

Liste complémentaire

Mme Lucie DAVIAUD.

Article 2

Le chef du service du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 5 juin 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du Conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*
GODEFROY BEAUVALLET

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 4 juillet 2018 portant nomination d'un représentant de l'État
au conseil d'administration d'Armines**

Le ministre de l'Économie et des finances,

Vu la convention n° 2025 du 21 juin 1972 entre l'État et Armines ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 portant nomination d'un représentant de l'État au conseil d'administration d'Armines ;

Sur proposition de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Arrête :

Article 1^{er}

M. MONTAGNE (Xavier), adjoint au directeur scientifique du secteur énergie, développement durable, chimie et procédés à la direction générale de la recherche et de l'innovation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, est reconduit à compter du 21 juillet 2018 dans ses fonctions de membre titulaire du conseil d'administration d'Armines, en qualité de représentant de l'État, au titre du ministre chargé de la recherche.

Article 2

Le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'application du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 4 juillet 2018.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le vice-président
du Conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie et des technologies,
LUC ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie
et des technologies

Arrêté n° 2018-221 du 9 juillet 2018 fixant la liste d'admission des élèves de Mines ParisTech et de Télécom ParisTech au concours d'ingénieurs - élèves des mines - année 2018

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2012 fixant les modalités de recrutement des élèves de l'École nationale supérieure des mines de Paris et des élèves de Télécom ParisTech en qualité d'ingénieur-élève des mines;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant ouverture au titre de l'année 2018 d'un concours pour le recrutement de deux ingénieurs-élèves des mines parmi les élèves de Mines ParisTech et de Télécom ParisTech;

Vu la liste établie le 29 juin 2018 par le président du jury,

Arrête:

Article 1^{er}

Les élèves de Mines ParisTech et Télécom ParisTech dont les noms suivent sont déclarés admis au concours d'ingénieur-élève des mines (année 2018):

Liste principale

1. Julia ROUSSOULIERES.
2. Nour KHATER.

Liste complémentaire

3. Solène DEMAY.
4. Gaspard DE VEYRAC.

Article 2

Le chef du service du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 9 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au chef du service
du Conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie
et des technologies,*
ARTHUR SCHMITT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie
et des technologies

**Arrêté n° 2018-224 du 11 juillet 2018 fixant la liste d'admission
au concours interne d'ingénieurs des mines - année 2018**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 fixant les modalités d'organisation du concours interne pour l'accès au corps des ingénieurs des mines ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant ouverture au titre de l'année 2018 d'un concours interne pour le recrutement d'un ingénieur des mines ;

Vu la liste établie le 6 juillet 2018 par le président du jury,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarés admis au concours interne d'ingénieur des mines (année 2018) :

Liste principale

M. Romain ROUSSEL.

Liste complémentaire

M. Yann BONNET.

Article 2

Le chef du service du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 11 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du Conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*
GODEFROY BEAUVALLET

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Conseil général de l'économie,
de l'industrie, de l'énergie
et des technologies

Arrêté n° 2018-225 du 11 juillet 2018 fixant la liste d'admission à l'examen professionnel pour l'accès au corps des mines - année 2018

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2009-63 du 16 janvier 2009 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des mines;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2009 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès des ingénieurs de l'industrie et des mines au corps des ingénieurs des mines;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 portant ouverture pour l'année 2018 d'un examen professionnel pour le recrutement de deux ingénieurs des mines;

Vu la liste établie le 6 juillet 2018 par le président du jury,

Arrête:

Article 1^{er}

Est déclaré admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des mines (année 2018):

Liste principale

M. Johann FAURE.

Liste complémentaire

Néant.

Article 2

Le chef du service du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 11 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du Conseil général
de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,*
GODEFROY BEAUVALLÉ

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Arrêté du 24 juillet 2018 portant nomination au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2009-64 du 16 janvier 2009 modifié relatif au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2015 du ministre de l'économie, du numérique et de l'industrie;

Sur proposition du vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont renouvelés en qualité de membres associés du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, pour une durée de 3 ans :

M. Yves GASSOT, ancien directeur général de l'IDATE.

M. Philippe JAMET, directeur général de l'Institut Mines-Telecom.

M. Guy ROUSSEL, président de la Fondation Mines-Telecom.

Article 2

Sont nommés en qualité de membres associés du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, pour une durée de 3 ans :

M. Olivier APPERT, délégué général de l'Académie des technologies.

M. Marc MEYER, ingénieur général des mines honoraire.

Mme Frédérique PALLEZ, professeure à l'École nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech);

Mme Claire TUTENUIT, déléguée générale d'entreprises pour l'environnement.

Article 3

Le vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 24 juillet 2018.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 25 juin 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines de Nantes**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-1, D.612-34, D.613-3 et D.642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016 modifiant le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 47 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 3 avril 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines de Nantes est attribué aux élèves de formation initiale sortis en 2018, désignés ci-après par ordre alphabétique :

M. Agnoux (Rémi).

M. Chatenet (Angel).

M. Christin (Sacha).

M. Cozic (Thibault).

Mme Dubois (Elisa).

M. Gaulard (Jérémy).

M. Hagenburg (Pierre).

M. Li (Yihong).

M. Mabou Takone (Urbain).

M. Remy (Florian).

M. Romero (Vladimir).

M. Simon (Louis).

M. Souvannavong (Vannasay).

M. Zeringer (Benoît).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines de Nantes confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure Mines-Télécom Atlantique Bretagne Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 25 juin 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
EMMANUEL CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 11 juillet 2018 portant nomination
au conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 7 (2°);

Vu le décret n° 2016-1527 du 14 novembre 2016 modifiant le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 37;

Sur proposition du vice-président du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme HERMANT (Anne-Juliette) est nommée membre du conseil d'administration de l'Institut Mines-Télécom, au titre des personnalités qualifiées, reconnues pour leur compétence dans les domaines pédagogique, scientifique, technologique, économique et industriel, en remplacement de Mme THIOLLET (Anne-Marie), à compter du 12 juillet 2018.

Article 2

Le directeur de l'Institut Mines-Télécom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 11 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies,
LUC ROUSSEAU

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 17 juillet 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 25 février 2013 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 3 juillet 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom est attribué aux élèves de formation initiale sortie de l'école en 2018, désignés ci-après par ordre alphabétique :

Au titre de 2016

Mme Feng (Qianyu).

Mme Huang (Yixuan).

M. Mu (Xiang).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 17 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
EMMANUEL CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 17 juillet 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 3 juillet 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom est attribué aux élèves de formation initiale sortis de l'école en 2018, désignés ci-après par ordre alphabétique :

Au titre de 2017

M. Aguiet (Edgar).

M. Anaton (David).

M. Bouvier (Joris).

Mme Bricks (Charlotte).

M. Choudja (Gédéon).

Mme Cohen (Maud).

M. Guemo-Kemo (Christian).

M. Hamon (Alexandre).

M. Laügt (Clément).

M. Lebret (Jean-Baptiste).

Mme Senée (Coline).

Mme Urvoy (Emeline).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 17 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
EMMANUEL CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 17 juillet 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 642-1, D. 612-34, D. 613-3 et D. 642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 3 juillet 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom est attribué aux élèves de formation initiale sortis de l'école en 2018, désignés ci-après par ordre alphabétique :

Au titre de 2018

M. Boyer (Bastien).

M. Deligné (Mathieu).

M. Répécaud (Kevin).

M. Saurin (Tom).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 17 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
EMMANUEL CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
Institut Mines-Télécom

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Arrêté du 17 juillet 2018 portant attribution du diplôme d'ingénieur
de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom**

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-1, D.612-34, D.613-3 et D.642-1 ;

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2015 fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2017 fixant la liste des diplômes des écoles de l'Institut Mines-Télécom décernés par le ministre chargé des communications électroniques et le ministre chargé de l'industrie ;

Vu les délibérations du jury des études en sa séance du 3 juillet 2018 et sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès,

Arrête :

Article 1^{er}

Le diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom est attribué à l'élève de formation continue sorti de l'école en 2018, désigné ci-après :

Au titre de 2018

M. Lesel (Aristide).

Article 2

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'École nationale supérieure des mines d'Alès de l'Institut Mines-Télécom confère de plein droit le grade de master.

Article 3

Le directeur général de l'Institut Mines-Télécom et le directeur de l'École nationale supérieure des mines d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 17 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le vice-président
du Conseil général de l'économie, de l'industrie,
de l'énergie et des technologies empêché :
L'ingénieur général des mines,
EMMANUEL CAQUOT

Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies
École nationale supérieure des mines de Paris

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Décision du 5 juin 2018 instituant une commission consultative paritaire à Mines ParisTech compétente pour les agents non titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuel de l'Institut Mines Télécom (cadre de gestion)

Le directeur de Mines ParisTech,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 91-1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'École nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech);

Vu le décret n° 2012-279 du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines-Télécom;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique;

Vu le cadre de gestion de l'Institut Mines-Télécom - conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 73;

Vu l'avis favorable du comité technique de Mines ParisTech du 15 mai 2018,

Décide:

Article 1^{er}

Il est institué auprès du directeur de Mines ParisTech, établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances, une commission consultative paritaire compétente à l'égard des personnels non titulaires de l'école relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnel contractuels de l'Institut Mines Télécom (cadre de gestion) conformément à l'article 40 du décret du 28 février 2012 modifié relatif à l'Institut Mines télécom.

Article 2

La commission consultative paritaire comprend, en nombre égal, des représentants de l'administration, dont le président de la commission, et des représentants du personnel.

Elle est composée de membres titulaires et de membres suppléants.

Article 3

En ce qui concerne les représentants du personnel, la commission consultative paritaire instituée à l'article 1^{er} comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants par collège:

1^{er} collège: catégories I et II du cadre de gestion;

2^e collège: catégorie III du cadre de gestion.

Cependant, si les effectifs relevant de l'un ou l'autre des deux collèges, à la veille du scrutin, sont inférieurs ou égaux à 30, la commission consultative paritaire sera constituée d'un collège unique jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres.

Cette commission consultative paritaire est fixée comme suit :

INSTANCE	AUTORITÉ de rattachement	PÉRIMÈTRE	% femmes	% hommes	NOMBRE DE SIÈGES par collège		MODE de désignation
					Titulaires	Suppléants	
Commission consultative paritaire pour les agents non titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuel de l'Institut Mines Télécom (cadre de gestion)	Directeur	Mines ParisTech	38,89 %	61,11 %	2	2	Election directe, scrutin de liste

Article 4

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, quel que soit le taux de participation électoral, à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne.

Le scrutin de liste est un mode de scrutin dans lequel les électeurs votent pour des listes de candidats présentées par les organisations syndicales.

Article 5

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période maximale de quatre ans. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service sur décision du directeur de l'école. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

Article 6

Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire qui sont amenés à cesser leurs fonctions ou qui ne remplissent plus les conditions exigées par la présente décision pour faire partie de la commission, sont remplacés dans un délai d'un mois.

Sont notamment visées les situations suivantes :

- réintégration de l'agent dans son administration d'origine ;
- démission de l'agent ;
- congé de grave maladie ou de longue durée de l'agent.

Le mandat de leur successeur expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission consultative paritaire.

Article 7

Si avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de fin de contrat, de congé sans rémunération ou en raison notamment de l'une des situations visées à l'article précédent, à cesser les fonctions pour lesquelles il a été nommé, le directeur de l'école procède, sur proposition de l'organisation syndicale concernée, à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission dans les conditions définies ci-après.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ce siège est attribué à un suppléant de la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, ce siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Article 8

Dans le cas où des sièges n'ont pu être pourvus par voie d'élection faute de candidats, l'attribution de ces sièges est faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur de la commission consultative paritaire peut y assister. Le tirage au sort est effectué par le directeur de l'école ou son représentant. Si un bureau central de vote a été mis en place, ses membres sont convoqués pour assister au tirage au sort.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu de tirer un plus grand nombre de noms au sort qu'il y a de sièges à pourvoir. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre du tirage.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Article 9

Les représentants de l'administration, titulaires ou suppléants, au sein de la commission consultative paritaire sont nommés par décision du directeur de l'école dans un délai d'un mois suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les agents fonctionnaires ou contractuels cadres de l'école et comprennent notamment la personne appelée à exercer la présidence de la commission.

Pour la désignation des représentants de l'administration, l'autorité auprès de laquelle la commission est placée doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personne de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants de l'administration, titulaires et suppléants.

Article 10

La date des élections pour le renouvellement de la commission consultative paritaire est celle des élections pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 11

Sont électeurs les agents visés à l'article 1^{er} de la présente décision, en position d'activité ou en congé parental à la date du scrutin, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminé ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois.

La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'école et est affichée au moins un mois avant la date du scrutin.

Article 12

Peuvent être candidats à la commission consultative, tous les électeurs remplissant les conditions requises par l'article 11 de la présente décision pour être inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être désignés ni les agents en congé de grave maladie ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral, ni ceux frappés d'une suspension en application de l'article 43 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié susvisé ou de l'une des autres causes d'exclusion prévues au deuxième alinéa de l'article 14 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

Article 13

Les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires doivent déposer leur candidature au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent, délégué de liste, habilité à les représenter, dans toutes les opérations électorales.

Article 14

Le vote a lieu au bulletin secret. Le vote peut se dérouler à l'urne, par correspondance ou par vote électronique par internet.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les modalités d'organisation du scrutin sont définies par décision du directeur de l'école.

Article 15

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans l'hypothèse où aucune candidature n'a été présentée, les représentants de cette commission sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents relevant de cette commission, conformément à l'article 8 susvisé.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des candidatures ont la même moyenne, le siège est attribué à la candidature qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les candidatures en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

Article 16

La commission consultative paritaire a compétence pour l'examen de situations individuelles des agents de l'établissement.

Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle a notamment pour mission d'examiner :

les litiges relatifs à l'exécution des contrats et au respect des droits des agents,

les recours individuels notamment en matière d'évaluation, de rémunération, d'évolution de carrière et de promotion.

Cette commission est informée de promotions préalablement à leurs mises en œuvre dans l'établissement.

La commission consultative paritaire siège en conseil de discipline du personnel relevant du cadre de gestion.

Article 17

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé et par la présente décision, ainsi que par le règlement intérieur de la commission consultative paritaire.

Les trois quarts au moins des membres de la commission doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum.

Article 18

La commission consultative paritaire est présidée par le directeur de l'école. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission consultative paritaire.

Les modalités de fonctionnement de la commission consultative paritaire sont fixées par son règlement intérieur par décision du directeur de l'école, après consultation de la commission consultative paritaire, lors de la première réunion de l'instance.

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'administration qui peut ne pas être membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un compte-rendu est établi après chaque séance. Il est signé par le président de la commission et contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint, et transmis, dans un délai de deux mois, aux membres de la commission.

Article 19

La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou, dans le délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée.

Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le vote a lieu à bulletin secret.

Article 20

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission consultative paritaire.

Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 21

La commission consultative paritaire émet un avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contrairement à l'avis ou à la proposition émise par la commission, cette autorité doit informer la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre l'avis ou la proposition.

Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

Un représentant du personnel dont le cas est soumis à l'examen de la commission ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant.

Article 22

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions; en outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission quinze jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission, sur simple présentation de leur convocation.

Article 23

Les membres de la commission consultative paritaire, et toute personne participant aux réunions, sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité et de tous les avis et opinions émis en séance.

Article 24

La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer la règle de constitution et de fonctionnement édictée par le décret susvisé du 17 janvier 1986 modifié et par la présente décision ainsi que par le règlement intérieur de la commission consultative paritaire.

Article 25

Les membres de la commission consultative paritaire ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Ils sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par l'École, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26

Lorsque la commission consultative paritaire est appelée à se prononcer sur une sanction disciplinaire autre que l'avertissement et le blâme ou un licenciement, elle s'assure que l'agent intéressé

a été mis à même de prendre connaissance de son dossier avant la réunion, qu'il a été informé de la possibilité de se faire entendre par la commission, de se faire assister ou représenter par un défenseur de son choix et de demander l'audition de témoins.

Même si l'intéressé n'a pas usé des possibilités qui lui sont offertes ou s'il n'a pas déféré à la convocation qui lui a été adressée de se présenter devant la commission, celle-ci siège valablement.

Article 27

En cas de difficulté dans le fonctionnement de la commission consultative paritaire, le président statue après avis du comité technique.

La commission consultative paritaire peut, le cas échéant, être dissoute dans la forme prévue par sa constitution. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois, et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission.

Article 28

La décision du 12 septembre 2014 instituant une commission consultative paritaire à Mines ParisTech compétence pour les agents non titulaires relevant des conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels contractuels de l'Institut Mines Télécom (cadre de gestion) est abrogée.

Article 29

Le directeur de Mines ParisTech est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'économie et des finances.

Fait le 5 juin 2018.

Le directeur de Mines ParisTech
VINCENT LAFLECHE

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

**Circulaire du 25 juillet 2018 relative à la programmation des activités d'appui du BRGM
aux politiques publiques en région pour 2019**

NOR : ECOL1819509C

*Le ministre de l'économie et des finances
à Mesdames et Messieurs les préfets de région.*

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les orientations générales qui ont été retenues le 15 mai 2018 par le comité national d'orientation pour l'élaboration des activités d'appui du BRGM aux politiques publiques. Ce document va vous permettre d'engager la programmation des activités de service public en région pour 2019.

Le dispositif de programmation, mis en place depuis 2000, vise en effet à garantir, au travers des orientations fixées annuellement, l'adéquation des missions du BRGM au contenu de son contrat pluriannuel avec l'État, ainsi qu'aux besoins des acteurs de vos régions.

Le comité national d'orientation a souhaité que les orientations pour 2019 s'inscrivent dès à présent en totale cohérence avec les 6 enjeux thématiques structurants la stratégie scientifique qui sera portée par le futur contrat d'objectif et de performance du BRGM.

Pour chacun des enjeux thématiques, une stratégie est élaborée sur les 3 prochaines années et les orientations déclinées pour 2019.

Ces orientations validées par le comité national ont été approuvées par le conseil d'administration du BRGM lors de sa séance du 21 juin 2018.

Conformément au point 5 de la circulaire du 7 juin 2000, il vous appartient de réunir le comité de programmation de votre région pour établir les propositions d'opérations de service public à programmer pour 2019 dans le prolongement de ces orientations nationales.

Le rôle de ce comité régional est essentiel dans le processus de gestion des actions de service public du BRGM et j'attache de l'importance à ce qu'il soit formellement réuni pour statuer. Le document d'orientation doit vous permettre d'élaborer les propositions d'action et de structuration de la stratégie d'assistance du BRGM aux services publics régionaux et aux acteurs locaux.

Je vous remercie de m'adresser avant le 30 septembre 2018 l'ensemble de vos propositions classées par ordre de priorité. Elles seront ensuite examinées par le groupe national de programmation qui arrêtera au début du mois de novembre la programmation pour l'année 2019.

Il est également important de faire remonter à cette occasion vos besoins régionaux d'accompagnement scientifique et technique.

Je vous demande enfin de me signaler toute action au niveau de votre région qui vous semble revêtir un caractère remarquable afin qu'un retour d'expérience de celle-ci puisse être réalisé.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugerez nécessaire.

*
* *

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait le 25 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aménagement, du logement
et de la nature et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
THIERRY VATIN

Copie pour information à :

Mesdames et Messieurs les membres du comité national d'orientation.

Madame la présidente du comité scientifique du BRGM.

Ministère de l'économie et des finances
Ministère de l'action et des comptes publics

Directrice de la publication

Isabelle BRAUN-LEMAIRE, secrétaire générale des ministères économiques et financiers

ISSN 2427-9498

Réalisation

SG – Bureau documentation et archives (SEP2D)

Centre de documentation économie finances (CEDEF)

12, place du Bataillon du Pacifique, 75572 Paris Cedex 12

Tél. : 01 53 18 72 00 – Courriel : cedef@finances.gouv.fr

www.economie.gouv.fr

